



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Apr-2017, 11:01  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 mars 2015  
Journée d'audience n° 263

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
SUON Visal  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SENG Bunkheang  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun  
SOUR Sotheavy

## TABLE DES MATIÈRES

### M. SAUT Saing (2-TCCP-304)

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 37
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 48
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 65

### M. SORY Sen (2-TCCP-271)

(Nom d'usage: SAY Sen)

Interrogatoire par Me MOCH Sovannary .....	page 73
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 76
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 100
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 110

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KIM Mengkhy	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me MOCH Sovannary	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SAUT Saing (2-TCCP-304)	Khmer
M. SORY Sen (2-TCCP-271)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre la partie civile

7 Saut Saing, suite à quoi elle entendra la déposition de Sory Sen.

8 Je prie le greffe de faire rapport des parties présentes à

9 l'audience aujourd'hui.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

12 présentes aujourd'hui, à l'exception de Nuon Chea, qui est

13 présent, mais seulement depuis la cellule de détention en bas. Il

14 renonce en effet à son droit d'être physiquement présent dans le

15 prétoire et la requête pertinente en ce sens a été remise au

16 Greffe.

17 La partie civile qui poursuit sa déposition aujourd'hui, M. Saut

18 Saing, est présent dans le prétoire.

19 Nous avons également une partie civile de réserve, 2-TCCP-271.

20 Je vous remercie.

21 [09.03.21]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation présentée par

25 Nuon Chea en date du 25 mars 2015. Dans cette requête, il a

2

1 établi qu'en raison de son état de santé - à savoir qu'il souffre  
2 de maux de dos <et de tête> et qu'il ne peut pas rester longtemps  
3 assis - et afin d'assurer sa participation effective aux futures  
4 audiences, l'intéressé souhaite renoncer à son droit d'être  
5 physiquement présent dans le prétoire à l'audience du 25 mars  
6 2015.

7 Il a été dûment informé par ses avocats des conséquences de ce  
8 renoncement, à savoir qu'en aucun cas, ce renoncement ne saurait  
9 être interprété comme un renoncement à son droit à un procès  
10 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de  
11 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque  
12 stade que ce soit.

13 [09.04.17]

14 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
15 des CETC. Ce rapport est daté du 25 mars 2015. Le médecin y  
16 indique que l'intéressé, ou l'accusé, souffre de maux de dos  
17 chroniques qui s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en  
18 position assise. Il recommande à la Chambre de faire droit à la  
19 demande de l'intéressé pour que celui-ci puisse suivre les débats  
20 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

21 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81,  
22 alinéa 5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la  
23 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats par  
24 moyens audiovisuels depuis la cellule temporaire du sous-sol, et  
25 ce, pour toute la journée.

3

1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
2 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
3 aujourd'hui.

4 À présent, la Chambre souhaite notifier les parties que la  
5 déposition du TCCP-271 <s'est faite> en partie à huis clos,  
6 <avant d'être différée,> suite à une demande de mesures de  
7 protection présentée par la partie civile.

8 Le reste de sa déposition se fera donc à huis clos. Nous  
9 attendons le rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.  
10 (Discussion entre les juges)

11 [09.07.52]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet des arrangements  
14 convenus. Il y a une différence entre la version khmère et la  
15 version anglaise <de la décision>. Ainsi, les parties seront  
16 notifiées après la pause, ce qui permettra de rectifier l'erreur.  
17 Nous nous prononcerons également à ce moment-là quant à la  
18 requête de la défense de Khieu Samphan.

19 Nous allons à présent à nouveau donner la parole aux équipes de  
20 la défense.

21 La défense de Nuon Chea a la parole. Vous pouvez poursuivre votre  
22 interrogatoire.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KOPPE:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4

1 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

2 Bonjour, Monsieur la partie civile.

3 [09.08.53]

4 Q. Hier, avant la pause, je vous ai posé un certain nombre de  
5 questions au sujet de la déposition de Say Sen. Je vais donc  
6 revenir dans un instant sur cette question, mais auparavant, je  
7 souhaite commencer par des questions de suivi au sujet des noms  
8 de prisonniers et d'autres gardes.

9 Il y a deux autres gardes au sujet desquels je souhaite vous  
10 poser des questions. Il y a Duch <Touch> et Uok.

11 L'un des gardes a été entendu par les enquêteurs du Bureau des  
12 co-juges d'instruction. Il a dit que Duch <Touch>... Duch <Touch>  
13 vit à l'est de Wat Khnar, au sud de Leay Bour. Pourriez-vous le  
14 confirmer?

15 M. SAUT SAING:

16 R. Je ne connais pas son village natal, mais il habitait dans la  
17 commune de Leay Bour. Je ne connais que le nom de la commune, je  
18 ne connais pas le nom du village.

19 Q. Et pouvez-vous confirmer qu'il est toujours en vie?

20 R. Depuis 1979, je ne sais pas s'il est encore en vie.

21 [09.10.53]

22 Q. Et Uok?

23 Je <parle> du D40/20 [E3/5853] - ERN en anglais: 00433571; <en  
24 khmer:> 00165332; et en français: <00524320>.

25 Dans la déposition, <cet autre> garde a dit la chose suivante sur

5

1 Uok. Il dit que Uok vit à présent dans le district de Basedth,  
2 dans la province de Kampong Speu. Pouvez-vous le confirmer ou  
3 n'en savez-vous rien?

4 R. Je ne savais pas vraiment où habitait Uok, si c'était dans la  
5 province de Kampong Speu ou pas.

6 Q. Savez-vous s'il est encore en vie ou pas?

7 R. Je n'ai plus rien su de lui <après> 1979. <J'ignore s'il est  
8 toujours en vie.>

9 Q. Je vous remercie.

10 Monsieur <de la> partie civile, j'aimerais vous poser maintenant  
11 des questions au sujet du nom d'une prisonnière dont vous avez  
12 parlé dans votre procès-verbal d'audition... ou plutôt, dans le  
13 rapport que... au CD-Cam - D22/88; ERN: 00379422.

14 Je n'ai pas tous les ERN, je viens de me rendre compte, mais  
15 c'est au sujet d'un nom, Monsieur le Président.

16 Vous parlez d'une prisonnière qui s'appelle Kmuoy Be.

17 Pourriez-vous nous dire qui est Kmuoy Be?

18 [09.13.17]

19 R. Kmuoy Be était très jeune à l'époque. C'était la fille de Yeay  
20 <Rat>.

21 Q. J'entends bien. J'aimerais également vous poser une question  
22 au sujet <d'une> une prisonnière répondant au nom de Run. Est-ce  
23 que cela vous dit quelque chose?

24 R. Pourriez-vous redire le nom? Je ne l'ai pas bien compris.

25 Q. Run.



6

1 R. Je connais une personne qui répond au nom de Run.

2 Q. Était-ce une prisonnière qui avait eu une aventure avec Ta An,  
3 le chef de la prison?

4 R. Je n'en savais rien du tout. Je ne sais absolument pas s'ils  
5 ont eu oui ou non une aventure.

6 Q. Et de quoi vous souvenez-vous au sujet de cette prisonnière,  
7 Run?

8 R. Je me souviens de son nom à l'époque où je transportais la  
9 terre depuis le fond des étangs.

10 Q. Savez-vous pour quelle raison elle a été <détenue> à Krang Ta  
11 Chan?

12 R. Non, je ne sais pas pourquoi elle a été arrêtée parce que je  
13 ne lui ai pas demandé.

14 Q. Était-elle amie ou collègue du médecin, de l'autre prisonnière  
15 dont nous avons parlé hier, Han?

16 [09.16.23]

17 R. J'ignorais si elles étaient amies ou collègues, mais je les ai  
18 vues toutes les deux là-bas.

19 Q. Vous les avez vues, c'est-à-dire ensemble, en tant qu'amies?  
20 Pourriez-vous être plus précis?

21 R. Dans l'enceinte de la prison, <à ce que j'ai vu,> elles  
22 habitaient ensemble et elles travaillaient ensemble. Je ne les ai  
23 jamais vues se disputer.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Dernière question de suivi par rapport à tout ce que je vous ai

7

1 demandé. Hier, nous avons parlé d'une prisonnière, <Rat>.

2 L'avez-vous jamais revue après 79? C'est ce que je vous ai  
3 demandé hier. <Et il me semble que vous avez dit non.> Or, dans  
4 l'une de vos... dans l'un de vos procès-verbaux, vous dites que  
5 vous l'avez revue en 2000. Est-ce exact?

6 R. Non, je ne l'ai pas revue, je n'ai pas revu Yeay <Rat>, mais  
7 j'ai rencontré sa <sœur>, Kha, qui est venue me voir chez moi.

8 Q. Donc, vous avez vu la fille de <Rat>, mais pas <Rat>  
9 elle-même?

10 R. En fait, c'est sa jeune sœur, sa sœur cadette que j'ai  
11 rencontrée. Sokha <est sa sœur et> également la fille de Yeay  
12 Nha.

13 [09.18.52]

14 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

15 Comme nous l'avons... comme je vous l'ai annoncé un peu plus tôt,  
16 j'aimerais revenir sur la déposition de Say Sen devant la Chambre  
17 et <sur> son procès-verbal d'audition devant les enquêteurs du  
18 Bureau des co-juges d'instruction.

19 Hier, nous avons abordé sa déposition en ce qui concerne les  
20 agressions sexuelles prétendues qui auraient eu lieu sur le site  
21 de Krang Ta Chan. J'aimerais à présent lire certaines... certains  
22 passages de sa déposition et j'aimerais vous demander ce que vous  
23 avez à en dire, votre réaction, en d'autres termes.

24 Monsieur le Président, il s'agit du document E1/257, vers 10h40

25 et <10h42> - ERN en français: 01064515; et en khmer: 01064674.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Koppe, veuillez s'il vous plaît répéter les ERN.

3 Me KOPPE:

4 [09.20.41]

5 Naturellement: <> 01064674.

6 Q. Say Sen parle de vous, Monsieur la partie civile, ainsi que de  
7 Duch et d'un autre garde. Voici la question qui lui est posée:

8 "Il y avait deux personnes nommées 'Duch'. Il y avait Duch Thom  
9 et Duch Touch..."

10 Je m'excuse, c'est la réponse.

11 <La réponse de Say Sen est:>

12 "Il y avait Duch Thom et Duch Touch - <ou Petit> Duch. Duch Thom  
13 était <le chef> adjoint, Duch Touch - <ou Petit> Duch - était le  
14 subordonné. <En-dehors de l'exécution des> prisonniers, <> Duch  
15 Touch - <ou Petit> Duch - devait également <taper> les rapports  
16 envoyés à l'échelon supérieur. Le Petit Duch <et> un autre,  
17 <nommé> Saing, <étaient les plus cruels> des douze soldats."

18 Et ensuite, vient la question au sujet de cette affirmation:

19 "Qu'est-ce qui vous a forcé, Monsieur Say Sen, à dire que Duch  
20 Touch - <Petit> Duch - et Saing étaient les plus cruels des douze  
21 soldats?"

22 [09.22.09]

23 Réponse:

24 "Je l'ai dit parce que lorsqu'il pensait que les prisonniers  
25 commettaient une erreur mineure, alors il battait les prisonniers

9

1 de ses propres mains ou <leur> donnait des coups de pied. Il  
2 était toujours très actif avec ses mains et ses pieds, à donner  
3 des coups de pied ou des coups de poing, pour les battre."

4 Monsieur le témoin, Monsieur la partie civile, il semble que Say  
5 Sen dise de vous et de Duch que vous étiez très cruels et que  
6 vous étiez les gardes les plus cruels sur le site de Krang Ta  
7 Chan. Quelle est votre réaction?

8 [09.23.10]

9 M. SAUT SAING:

10 R. En ce qui concerne les prisonniers ou les autres personnes qui  
11 travaillaient à Krang Ta Chan, jamais je ne les ai touchés,  
12 jamais je n'ai eu recours à la violence à leur encontre. Si <>  
13 j'avais été cruel ou si je m'étais montré cruel, <j'aurais été  
14 tué,> j'aurais été victime de représailles. Et jamais je n'aurais  
15 survécu jusqu'à aujourd'hui.

16 Q. Et qu'en est-il de Duch? Était-il lui aussi un garde cruel qui  
17 maltraitait les prisonniers?

18 R. Je ne l'ai jamais vu frapper qui que ce soit. Duch et moi-même  
19 demeurions ensemble, nous étions également de garde ensemble.

20 Q. Il semble que votre déposition contredise directement la  
21 déposition de Say Sen. Vous semblez impliquer que Say Sen ne dit  
22 pas la vérité. Quelle est donc votre réaction face à la  
23 déposition de Say Sen?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Partie civile, veuillez attendre.

10

1 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

2 [09.24.58]

3 M. LYSAK:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Mon objection est que Me Koppe est en train d'orienter <> le  
6 témoin pour l'inviter à <qualifier le témoignage>. C'est ce qu'il  
7 a fait avec un autre témoin - il avait suggéré le terme  
8 "invention", "fabrication" en anglais. Donc, ce n'est pas au  
9 témoin de fournir une opinion sur la crédibilité des preuves  
10 données par d'autres témoins.

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, je pense avoir parfaitement le droit de  
13 faire cela. Je présente au témoin une contradiction apparente de  
14 taille entre les deux dépositions. Et la partie civile a tout à  
15 fait le droit de dire ce qu'il pense, de dire quel est son point  
16 de vue au sujet de la déposition de Say Sen.

17 C'est une série de questions qui me semble parfaitement  
18 appropriée au sujet de ce thème, précisément.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous pouvez poser des questions, mais vous devez les formuler  
21 avec minutie. Votre dernière question semble inviter la partie  
22 civile à donner une réponse <négative>. Donc, veuillez reformuler  
23 votre question. Si vous utilisez des termes qui ne sont pas  
24 appropriés, alors la Chambre se réserve le droit de rejeter votre  
25 question ou d'instruire la "civile partie" <> pour qu'elle ne

11

1 réponde pas, comme le veut la pratique devant cette Chambre.

2 [09.27.09]

3 Me KOPPE:

4 Bien, je vais donc essayer de reformuler.

5 Q. Monsieur la partie civile, lorsque Say Sen a dit que vous

6 étiez le garde le plus cruel sur le site de Krang Ta Chan,

7 mentait-il?

8 M. SAUT SAING:

9 R. J'aimerais que tout soit bien clair pour tout le monde. Je

10 suis né dans la commune de Leay Bour et j'habite toujours dans

11 cette région. Si <j'avais été> une personne cruelle, je <n'aurais

12 pas pris le risque de continuer à vivre dans les environs de

13 Krang Ta Chan depuis 1979. Je serais parti> ailleurs, et

14 certainement pas à côté de Krang Ta Chan.

15 Q. Alors à nouveau, et sans être répétitif, je pense, est-ce que

16 Say Sen ment lorsqu'il dit que vous étiez le garde le plus cruel?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette

19 question dans laquelle on vous demande d'évaluer la crédibilité

20 d'une preuve. C'est une tâche qui incombe à la Chambre.

21 Maître, l'on vous a déjà expliqué cela hier. Évitez donc à

22 l'avenir ce type de question.

23 [09.28.48]

24 Me KOPPE:

25 Très bien, Monsieur le Président.

12

1 Q. Monsieur la partie civile, Say Sen n'a pas seulement dit que  
2 vous étiez le plus cruel, il a également dit un certain nombre de  
3 choses au sujet de ce que vous avez fait à Krang Ta Chan. Et je  
4 vous donne lecture d'un autre passage - E1/257.1, aux alentours  
5 de 11h19, le 5 février 2015.

6 La question est la suivante:

7 "Bien, nous allons parler de Saing à présent, la personne dont  
8 vous dites qu'elle est encore en vie. Apparemment, vous l'avez  
9 mentionné à plusieurs reprises. Et si j'ai bien compris ce que  
10 vous avez dit, vous avez dit que, <avec le Petit Duch - Duch  
11 Touch -, ils> étaient parmi les plus méchants. Est-ce bien là la  
12 personne dont vous parlez?"

13 Et voici sa réponse:

14 "Oui, Saing et Duch étaient très cruels et très brutaux. Pour ce  
15 qui est de Sieng, <> il n'était pas aussi cruel <> que Saing et  
16 le Petit Duch."

17 Question: <>

18 [09.30.10]

19 "Hier et ce matin encore, on vous a posé des questions sur  
20 l'exécution de deux fillettes et vous avez dit - il me semble que  
21 c'était hier - que le Petit Duch était celui qui avait fracassé  
22 le crâne de la plus jeune de ces enfants sur un tronc d'arbre et  
23 que <Sieng> était celui qui avait tué l'aînée. Est-ce exact?"

24 Réponse:

25 "Oui, c'est exact, je m'en souviens. Ce n'est pas Saing qui a

13

1 fracassé les enfants, c'était Sieng qui l'a fait. Le groupe qui a  
2 tué ces enfants, c'était... était composé de Saing, Sieng, le Petit  
3 Duch et une autre personne."

4 Question:

5 "Bon, donc, celui qui a fracassé le crâne ou celui qui a tué  
6 l'aînée, c'était Saing ou Sieng?"

7 Réponse:

8 "L'aînée a été tuée par Saing et la cadette a été tuée par  
9 Sieng."

10 Monsieur la partie civile, à nouveau, nous avons là une  
11 déposition faite par Say Sen absolument horrifiante sur ce que  
12 vous avez fait à Krang Ta Chan. Pourriez-vous réagir? Est-il vrai  
13 ou est-il faux que vous étiez impliqué dans l'exécution de deux  
14 jeunes enfants?

15 [09.31.46]

16 M. SAUT SAING:

17 R. Je rejette <> cette déposition. Je n'ai jamais tué aucun jeune  
18 enfant, je n'ai <jamais fait preuve d'une telle cruauté envers  
19 quiconque dans la prison>.

20 Q. Et qu'en est-il de Sieng ou du Petit Duch? Ont-ils pris part à  
21 l'exécution de ces deux jeunes enfants?

22 R. Je ne sais pas si Sieng et le Petit Duch ont pris part à cette  
23 exécution. Je ne sais pas quand ils l'ont fait.

24 Q. Bien, mais vous, vous, vous nous dites que vous n'avez jamais  
25 pris part à l'exécution ou <au> meurtre de deux jeunes enfants à



14

1 Krang Ta Chan. Ai-je bien compris?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Me KOPPE:

4 Je vais faire très attention à la façon dont je formule les  
5 choses, Monsieur le Président...

6 Q. Mais j'insiste pour dire qu'il y a une contradiction entre  
7 votre déposition et celle de Say Sen. Est-ce que c'est vous qui  
8 dites la vérité et Say Sen qui ne la dit pas?

9 [09.33.33]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

12 Le co-procureur international a la parole.

13 M. LYSAK:

14 Il repose les mêmes questions qu'auparavant. Il les repose un peu  
15 différemment, mais il demande à la partie civile si elle pense  
16 qu'une autre personne a menti. Mais ce n'est pas à la partie  
17 civile de donner son avis sur la déposition d'autres personnes.

18 Me KOPPE:

19 Là encore, Monsieur le Président, j'insiste. Ces questions me  
20 semblent tout à fait pertinentes et nous avons le droit  
21 d'entendre la réaction de la partie civile par rapport à une  
22 déposition qui pourrait avoir un impact très fort.

23 S'il peut confirmer que Say Sen ment, je lui demanderais pourquoi  
24 Say Sen ment. Au sein d'une cour, d'une chambre, il me semble que  
25 ce genre de question est tout à fait approprié.

15

1 [09.34.46]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 <Monsieur la partie civile,> vous n'avez pas à répondre, car l'on  
4 vous demande d'évaluer la valeur probante d'une déposition. Vous  
5 n'avez donc pas à répondre à ce genre de question.

6 Me KOPPE:

7 Bien, je poursuis, Monsieur le Président.

8 Monsieur la partie civile, avez-vous très récemment rencontré Say  
9 Sen et vous êtes-vous entretenu brièvement avec lui?

10 [09.35.48]

11 M. SAUT SAING:

12 R. Non, je ne l'ai pas rencontré, je n'ai pas discuté avec lui  
13 <du passé ou du présent>.

14 J'aimerais dire à la Chambre qu'au cours <du> mariage <de  
15 l'enfant> de Say Sen, je n'ai pas été invité <> à la cérémonie  
16 qui a eu lieu le matin. <La maison de Say Sen était auparavant à  
17 côté de la mienne, mais j'ai su> que Say Sen <était parti par la  
18 suite> vivre avec sa <nouvelle> femme à Angk Ta Saom. Je ne lui  
19 ai jamais parlé.

20 [09.36.31]

21 Q. Monsieur la partie civile, je vais vous lire un extrait d'un  
22 document. Il s'agit du E29/466 - ERN anglais: 01066609; ERN  
23 khmer: 01072056. Il s'agit d'une déposition du début de février  
24 de cette année.

25 Monsieur Say Sen affirme vous avoir rencontré et avoir rencontré

16

1 <M.> Srei, ainsi que des proches de <M.> Srei, au cours de ses  
2 activités quotidiennes depuis sa déposition.

3 M. Sory a dit que M. <Saut> semblait avoir peur et demandait à... à  
4 être décrit comme une victime. M. Sory a dit <ne ressentir aucune  
5 menace de la part de M. Saing. Il a dit que M. Srei> l'avait bien  
6 accueilli, que ses proches l'avaient également accueilli  
7 chaleureusement, mais peut-être avec un peu moins d'enthousiasme  
8 que par le passé.

9 Monsieur la partie civile, il s'agit là d'un rapport par rapport  
10 à ce qu'a dit M. Say Sen <aux représentants de ce tribunal>. Et  
11 je rappelle qu'il a dit qu'il vous avait très récemment  
12 rencontré, <depuis sa déposition, ainsi que Petit Duch>. Est-ce  
13 exact ou pas?

14 R. Je l'ai déjà dit à la Chambre, je n'ai aucun contact avec Say  
15 Sen. Depuis 1979, je n'ai plus eu aucun contact avec lui, je n'ai  
16 jamais parlé avec lui. Je rejette donc ce qu'il a dit, je ne peux  
17 l'accepter.

18 [09.38.52]

19 Q, En d'autres termes, vous ne lui avez donc jamais demandé bien  
20 précisément qu'il vous décrive en tant que victime, plutôt  
21 qu'entre... que comme un bourreau?

22 R. Je ne lui ai jamais parlé de cela, je n'ai jamais discuté avec  
23 lui. Comme je l'ai dit, je ne l'ai jamais rencontré, je n'ai  
24 jamais eu de conversation avec lui. Néanmoins, nous vivons l'un  
25 près de l'autre, nos maisons sont très proches.

17

1 Q. J'aimerais être sûr d'avoir bien compris. Vous dites que vous  
2 ne l'avez jamais rencontré au cours du mois... du mois et demi qui  
3 s'est écoulé - vous ne lui avez jamais demandé de vous considérer  
4 comme une victime, de parler de vous en tant que victime ou  
5 témoin?

6 R. Je ne lui ai jamais parlé, je ne peux donc pas accepter ce  
7 qu'il a dit.

8 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

9 J'aimerais maintenant vous parler des allégations de torture au  
10 cours des interrogatoires à Krang Ta Chan. Il me semble que,  
11 hier, vous avez parlé d'un incident, vous avez parlé des  
12 interrogateurs qui utilisaient des sacs plastique, qui plaçaient  
13 ces sacs plastique sur le visage des personnes qui étaient  
14 interrogées.

15 [09.40.55]

16 J'aimerais vous poser la question suivante: vous souvenez-vous du  
17 moment où vous avez été témoin de cet incident?

18 R. Pour ce qui est des sacs plastique placés sur le visage des  
19 prisonniers, je dois dire que je ne me souviens pas de quand cela  
20 a eu lieu. Mais je me souviens que j'étais en train de cuisiner  
21 lorsque je l'ai vu - <et ce à> quelques reprises.

22 Q. Alors, commençons par une occasion au cours de laquelle vous  
23 auriez vu cela. Vous souvenez-vous de... de la personne qui était  
24 interrogée? S'agissait-il d'un homme ou d'une femme?

25 R. L'interrogateur était un homme.

18

1 Q. Et la personne qui était interrogée, était-ce un homme ou une  
2 femme?

3 R. La personne qui interrogeait les prisonniers, c'était le chef  
4 de la prison.

5 Q. J'ai bien compris, mais qui était la... le prisonnier qui était  
6 interrogé?

7 R. Je ne sais pas comment s'appelait ce prisonnier ou cette  
8 prisonnière. Et je ne sais pas non plus quand l'interrogatoire a  
9 eu lieu.

10 [09.42.47]

11 Q. Vous dites que vous ne connaissiez pas son nom. Cela veut-il  
12 dire que vous n'avez pas pu voir s'il s'agissait d'un homme ou  
13 d'une femme?

14 R. Je savais s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme. <Mais je  
15 ne connaissais pas les noms et je ne me souviens pas des dates ou  
16 de l'heure de l'interrogatoire>.

17 Q. Peut-être qu'il y a un problème de traduction, Monsieur le  
18 témoin.

19 Le prisonnier que vous avez vu, était-ce un homme ou une femme?

20 R. C'était un homme.

21 Q. Vous ne vous souvenez pas de son nom, mais vous souvenez-vous  
22 d'autres détails? Pourriez-vous décrire ce prisonnier?

23 R. <En ce qui concerne l'apparence physique du prisonnier, je ne  
24 le distinguais pas clairement et, par conséquent,> je ne sais pas  
25 s'il était grand ou pas - je ne pouvais pas bien le voir. <Je

19

1 savais juste qu'il était interrogé là-bas.>

2 Q. Avez-vous pu entendre les questions qui lui étaient posées par  
3 les personnes qui menaient l'interrogatoire?

4 R. Je n'ai pas entendu le contenu de l'interrogatoire.

5 [09.45.00]

6 Q. Savez-vous combien de temps cet interrogatoire a duré,  
7 l'interrogatoire dont vous avez été témoin?

8 R. Je ne sais pas combien de temps cela a duré. Pour autant que  
9 je m'en souviens, l'interrogatoire a dû commencer vers 10 heures  
10 du matin.

11 Q. Vous dites que l'interrogatoire a peut-être commencé le matin.  
12 S'agit-il de spéculations ou êtes-vous certain que cet  
13 interrogatoire a commencé à 10 heures?

14 R. Je pense pouvoir dire que l'interrogatoire a commencé vers 10  
15 heures du matin, d'après mes estimations.

16 Q. Vous souvenez-vous de ce qu'ont fait les personnes qui  
17 interrogeaient le prisonnier avec le sac plastique? Vous en  
18 souvenez-vous précisément?

19 R. Je ne fais que des supputations par rapport aux sacs  
20 plastique. Il me semble que les sacs plastique étaient <faits> à  
21 partir d'imperméables et qu'ils étaient mis sur la tête des  
22 prisonniers <afin de les étouffer et de les forcer à avouer>.

23 [09.47.07]

24 Q. Lorsque vous dites qu'il s'agit de supputations, que  
25 voulez-vous dire exactement? En avez-vous été témoin ou pas?

20

1 R. J'ai assisté à cet incident d'assez loin. <Je n'en ai pas été  
2 directement témoin. Je le devinais>. Je n'ai pas pu me rendre  
3 plus près du lieu de l'interrogatoire, d'où mes supputations.

4 Q. Vous nous dites donc maintenant, Monsieur la partie civile,  
5 que vous n'êtes pas certain du fait que des sacs plastique aient  
6 été utilisés pour les prisonniers qui faisaient l'objet de  
7 l'interrogatoire?

8 R. J'ai vu que l'on utilisait des sacs plastique ou des feuilles  
9 de plastique <pour recouvrir les têtes>, mais je n'ai pas pu  
10 m'approcher, donc, je n'ai pas pu voir très clairement <comment  
11 ils procédaient et ce qui s'est véritablement passé>.

12 Q. Avez-vous assisté à ce genre d'incident une fois ou bien à  
13 plusieurs reprises?

14 R. Je n'ai vu qu'un incident de ce genre, alors que je faisais  
15 cuire du riz.

16 Q. Pour que les choses soient bien claires, vous n'y avez assisté  
17 qu'une fois? Parce qu'il me semble que, auparavant, vous avez dit  
18 que vous y aviez assisté plusieurs fois. Vous êtes sûr que vous  
19 n'y avez assisté qu'une fois?

20 [09.49.25]

21 R. Je n'ai assisté à cet incident qu'une fois, alors que je  
22 faisais cuire du riz. Peut-être, par la suite, il y a eu d'autres  
23 incidents de ce genre, <mais je l'ignore>.

24 Q. Vous souvenez-vous avoir parlé à vos collègues gardiens de cet  
25 incident dont vous aviez été témoin?

1 R. Je n'ai jamais parlé de cela avec les autres gardes. Nous ne  
2 pouvions divulguer aucune information <aux autres. Nous gardions  
3 tout ce que nous voyions pour nous-mêmes. Il n'était pas  
4 recommandé de le partager>. Nous devions nous occuper de nos  
5 propres affaires.

6 Q. Vous souvenez-vous si d'autres gardes vous ont dit qu'ils  
7 avaient été témoins d'incidents, d'éventuelles tortures?

8 R. <Dans ce périmètre, personne n'était censé partager ce qu'il  
9 savait avec les autres.> L'on ne posait jamais aucune question  
10 par rapport à ce genre d'événement. L'on pouvait en être témoin,  
11 mais l'on n'en parlait pas entre nous.

12 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

13 [09.51.08]

14 J'aimerais vous poser d'autres questions qui n'ont plus trait aux  
15 interrogatoires, mais qui seraient plutôt liées à des allégations  
16 d'exécutions à Krang Ta Chan.

17 Vous avez dit très clairement que vous n'aviez jamais pris part à  
18 l'exécution de prisonniers. Néanmoins, hier, il me semble que  
19 vous avez dit que vous aviez vu... ou que vous aviez aperçu une  
20 exécution. Pourriez-vous être un peu plus précis? Pourriez-vous  
21 nous dire à quel moment vous avez vu ou aperçu... entrevu une  
22 exécution?

23 R. <En ce qui concerne les> exécutions au centre de sécurité de  
24 Krang Ta Chan, <je ne les ai pas vues une fois, rapidement, comme  
25 ça. Elles ont été perpétrées pendant des années. Ceci dit, je ne



22

1 me trouvais pas en permanence à l'endroit pour y assister>. Je ne  
2 montais pas la garde à un seul endroit, je pouvais me déplacer  
3 pour aller chercher de la nourriture. L'on me demandait également  
4 d'aller m'occuper du repiquage du riz, <de faire de l'engrais et  
5 d'autres activités agricoles - et cela en fonction de la liste  
6 des tâches à faire>.

7 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous avez  
8 "entrevu" une exécution? Cela a-t-il duré quelques secondes ou  
9 quelques minutes? Que voulez-vous dire par là, lorsque vous  
10 employez ce verbe?

11 [09.53.09]

12 R. Les exécutions <n'avaient pas lieu en un clin d'œil. Et nous  
13 ne pouvions pas juste aller là-bas, nous asseoir et> regarder,  
14 assister aux exécutions. <Par exemple, tandis que je faisais la  
15 cuisine,> il y a eu des exécutions, <je crois,> mais je n'y  
16 faisais pas attention, car moi je m'occupais de la cuisine. Je  
17 devais me concentrer sur la cuisine.

18 Q. En anglais, Monsieur le témoin, j'ai entendu dire que vous  
19 "pensiez" avoir assisté à une exécution. Est-ce que vous "pensez"  
20 en avoir été témoin, est-ce que c'est bien ce que vous avez dit?

21 R. Oui, j'ai vu une exécution.

22 Q. Pourriez-vous être plus précis, Monsieur la partie civile,  
23 s'il vous plaît? Savez-vous qui était exécuté? S'agissait-il d'un  
24 prisonnier, de plusieurs prisonniers? S'agissait-il d'hommes ou  
25 de femmes? Pourriez-vous nous donner davantage d'informations par

23

1 rapport à ce que vous avez entraperçu?

2 R. Il y avait des <prisonniers et des prisonnières et ils ont  
3 été> exécutés.

4 [09.54.48]

5 Q. Je ne vous demande pas de réponse d'ordre général. J'aimerais  
6 que vous nous décriviez plus en détail ce que vous avez entrevu.

7 S'agissait-il de l'exécution d'un prisonnier, de plusieurs  
8 prisonniers - deux, trois? S'agissait-il d'hommes, de femmes?

9 Pourriez-vous nous donner quelques détails?

10 R. J'ai vu un homme se faire exécuter.

11 Q. Vous avez vu un homme en train de se faire exécuter, c'est  
12 bien ce que vous avez dit?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. À l'attention de la Chambre, Monsieur la partie civile,  
15 pourriez-vous nous dire si c'était un jeune homme, s'il était  
16 grand, s'il était corpulent, si vous connaissiez son nom?

17 R. C'était un ancien soldat, un déserteur. Il avait été amené à  
18 Krang Ta Chan. <Ceci dit, je ne sais pas quelle faute il avait  
19 commise.> Il était avec moi, <dans la même unité,> au sein de  
20 l'armée du district de Tram Kak. Je ne sais pas <s'il avait volé  
21 quelque chose ou comment il avait déserté>.

22 Q. Vous pourriez donc peut-être nous donner son nom?

23 [09.56.45]

24 R. Pendant la guerre avec Lon Nol, il s'appelait Bong Cho

25 (phon.). C'était le fils de Yeay Nham (phon.).

24

1 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment cet événement a eu lieu?

2 R. Cet événement a dû avoir lieu dans l'après-midi, peut-être  
3 vers 14 heures ou 15 heures. Je ne m'en souviens pas très bien. À  
4 ce moment-là, je devais monter la garde à l'est. <Quand je suis  
5 revenu, j'ai remarqué que> Bong Cho (phon.) <avait> disparu. Mais  
6 je ne <savais> pas où il <avait> été emmené pour être exécuté.

7 Q. Je suis à nouveau perdu, Monsieur la partie civile. Vous dites  
8 à présent que la personne que vous avez dit avoir vue en train  
9 d'être exécutée, en fait, a été emmenée et a disparu, et que vous  
10 n'avez pas assisté à son exécution?

11 R. <> Avant l'exécution <de Bong Cho (phon.)>, j'ai dû monter la  
12 garde à l'extérieur et, lorsque <je> suis rentré dans l'enceinte,  
13 Ta Cho (phon.) avait disparu. Et j'ai pensé qu'il <avait été  
14 emmené pour être> exécuté, mais je ne savais pas où il avait été  
15 emmené pour être exécuté.

16 [09.59.09]

17 Q. Monsieur la partie civile, vous vous souvenez que nous venons  
18 de parler du fait que vous avez entraperçu une exécution.  
19 Avez-vous assisté bel et bien à cette exécution <d'un homme>?  
20 Avez-vous vu concrètement qu'une personne était battue, tuée, que  
21 cette personne était tombée à terre, ou est-ce que vous ne l'avez  
22 pas vue?

23 R. Je n'ai pas assisté à l'acte concret. Je ne sais pas si l'on a  
24 utilisé des bâtons en bambou <ou une houe pour le tuer>. Tout ce  
25 que je sais, c'est que Bong Cho (phon.) <a disparu>.

25

1 Q. Pourrais-je alors, pour résumer, dire que <l'exécution que  
2 vous dites avoir aperçue, ce n'est pas vous, en fait, qui l'avez  
3 vue de vos propres yeux, que vous n'avez pas été témoin de cet  
4 acte concret d'exécution>?

5 R. Je n'ai pas été témoin d'un quelconque acte physique concret  
6 <ou de coups>. L'on m'avait demandé de monter la garde à  
7 l'extérieur. <Et, avant cela>, <> Bong Cho (phon.) était encore  
8 là, mais le soir, lorsque j'ai fait rentrer les prisonniers, <>  
9 j'ai vu que Bong Cho (phon.) avait disparu. C'était le fils de  
10 Yeay Nham (phon.). Je savais qu'il avait disparu et <j'étais  
11 certain qu'il avait dû être> exécuté.

12 [10.01.30]

13 Q. Monsieur la partie civile, est-ce là la seule fois que vous  
14 avez assisté à une éventuelle exécution?

15 R. Je n'ai pas aperçu l'exécution, même si je sais que Ta Cho  
16 (phon.) a été exécuté ce jour-là. Mais j'ignore comment il a été  
17 exécuté, si c'était ou non avec un bâton en bambou, parce que je  
18 n'ai pas été témoin, je n'ai pas assisté à l'exécution.

19 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

20 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet d'autres  
21 actes liés à d'éventuelles exécutions <et savoir si vous y avez  
22 pris part ou non>.

23 Monsieur la partie civile, avez-vous jamais parlé ou discuté avec  
24 les prisonniers avant leur exécution ou leur disparition?

25 R. Si j'ai parlé aux prisonniers avant leur exécution <ou leur

26

1 disparition>? Non, je <n'ai jamais parlé à aucun prisonnier>.

2 Q. Avez-vous jamais <> désentravé les prisonniers avant qu'ils ne  
3 soient envoyés... ou qu'ils ne soient éventuellement exécutés?

4 [10.03.41]

5 R. Dans chacun des bâtiments de la prison, il y avait des gardes,  
6 avec un roulement de gardes. Nous devions faire rapport au bureau  
7 quant au nombre total de prisonniers <entrants et sortants,> pour  
8 telle ou telle nuit donnée, ou tel jour donné.

9 Le Bureau dont était responsable Ta Moeun allait ensuite vérifier  
10 <dans chaque bâtiment> le chiffre que nous lui avons donné.

11 Q. Ai-je donc bien compris que vous et les gardes, de façon  
12 générale, vous <vous occupiez> d'entraver et de désentraver les  
13 prisonniers?

14 R. <Pas seulement moi, mais> tous les gardes <> étaient impliqués  
15 dans le fait d'entraver <et désentraver> les prisonniers. Lorsque  
16 les prisonniers arrivaient, il fallait les entraver. <C'était un  
17 ordre absolu. Si nous ne suivions pas cet ordre et qu'un>  
18 prisonnier venait à s'enfuir, c'était notre propre vie qui était  
19 menacée.

20 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur la partie civile, avoir jamais vu  
21 Say Sen entraver ou désentraver les prisonniers?

22 R. S'agissant de Say Sen, <je n'ai pas fait attention car> il  
23 faisait toutes sortes de travaux sur le site.

24 Q. Mais il ne se chargeait pas d'entraver et de désentraver les  
25 prisonniers?

27

1 [10.05.49]

2 R. J'ignorais s'il avait quelque chose à voir avec le fait  
3 d'entraver et de désentraver les prisonniers.

4 Q. Mais ma question est de savoir si vous avez vu Say Sen  
5 entraver ou désentraver les prisonniers?

6 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne savais pas et je ne l'ai pas vu  
7 entraver ou désentraver les prisonniers.

8 Q. Avez-vous jamais compté les prisonniers avant leur exécution?  
9 Avez-vous jamais compté le nombre de cadavres après les  
10 exécutions?

11 R. Je ne connaissais pas le nombre total de prisonniers qui  
12 étaient là-bas, ni le nombre de prisonniers qui étaient exécutés  
13 un jour donné ou un mois donné. Mais je sais que des prisonniers  
14 ont été exécutés dans cette prison.

15 Q. Je reformule ma question, Monsieur la partie civile. Avez-vous  
16 jamais compté le nombre de corps, de cadavres allongés sur le  
17 site de Krang Ta Chan - un, deux, trois, etc.?

18 R. Nous <> ne faisons le décompte que lorsque l'on changeait de  
19 quart, c'est-à-dire de tour de garde, <la nuit>.

20 [10.07.52]

21 Q. Monsieur la partie civile, avez-vous jamais vu Say Sen compter  
22 le nombre de cadavres gisant sur le sol du site de Krang Ta Chan?

23 R. Non, je n'ai pas vu Say Sen faire le compte du nombre de  
24 prisonniers. Je n'ai vu que des gens du Bureau <et des gardes> le  
25 faire.

28

1 Q. Je comprends bien, mais ma question est de savoir si Say Sen...  
2 si vous avez déjà vu Say Sen compter le nombre de cadavres qui  
3 venaient d'être exécutés - de corps morts?

4 R. Non, je n'ai jamais vu Say Sen faire cela.

5 Q. Avez-vous, <> ou est-ce que l'un de vos collègues a jamais eu  
6 à creuser des fosses pour enterrer les cadavres?

7 R. Je ne sais pas ce qu'il en était des autres gardes, mais en ce  
8 qui concerne les soldats, on leur donnait des objectifs  
9 spécifiques et nous suivions les consignes à la lettre. Creuser  
10 les fosses, c'était le travail du personnel du centre, pas celui  
11 de nous, soldats.

12 Q. Avez-vous, ou vos confrères, vos collègues gardes, jamais  
13 dénudé des cadavres sur le site de Krang Ta Chan, leur avez-vous  
14 jamais ôté leurs vêtements?

15 [10.10.11]

16 R. Non, je n'ai jamais ôté les vêtements des prisonniers.

17 Q. Et qu'en est-il de vos collègues gardes?

18 R. S'agissant des autres gardes, je n'en sais rien.

19 Q. Avez-vous jamais vu Say Sen ôter les vêtements de corps morts,  
20 de cadavres, juste après l'exécution?

21 R. Même chose pour Say Sen. Je ne l'ai jamais vu ôter les  
22 vêtements de cadavres.

23 Q. Avez-vous jamais porté vous-même ou avec vos collègues les  
24 cadavres des prisonniers exécutés?

25 R. Mes collègues et moi-même ne portions pas, ne traînions pas

1 non plus les corps des prisonniers exécutés.

2 Q. Avez-vous jamais vu Say Sen porter ou traîner des cadavres des  
3 personnes exécutées?

4 R. J'ignore si Say Sen a transporté ou traîné les cadavres de  
5 prisonniers exécutés - <ou> si on lui en a donné l'ordre.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Le moment est venu d'observer une pause. Nous revenons à 10h30  
9 pour poursuivre l'audience.

10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
11 pendant la pause. Invitez-le de retour dans le prétoire, ainsi  
12 que l'assistant de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts à  
13 10h30, et en respectant la procédure pour fermer le rideau.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 10h13)

16 (Reprise de l'audience: 10h30)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise de l'audience.

20 Avant de donner la parole à la Défense, j'aimerais informer <les  
21 parties> quant à <> la déposition de la partie civile 2-TCCP-271.

22 L'audition de cette partie civile a eu lieu en partie à huis  
23 clos. Elle a ensuite été suspendue dans l'attente que la Chambre  
24 se décide quant à une demande de mesures de protection faite par  
25 la partie civile pour le reste de sa déposition, et dans



30

1 l'attente également de la préparation d'un rapport d'évaluation  
2 par l'Unité d'appui aux témoins et experts.

3 Le rapport d'évaluation du WESU - document E29/466 - indique que  
4 la partie civile 2-TCCP-271 a, depuis, décidé de retirer sa  
5 demande initiale de mesures de protection.

6 Suite au retrait de cette demande de huis clos, le 2-TCCP-271  
7 déposera en séance publique une fois que l'audition du 2-TCCP-304  
8 aura pris fin.

9 Cette décision n'a aucun impact sur les décisions prises par le  
10 passé par la Chambre concernant la procédure appliquée <pour les  
11 auditions de> victimes d'agression sexuelle.

12 [10.33.22]

13 Je dois informer la défense de Khieu Samphan que, ce matin, nous  
14 avons indiqué que nous allions réfléchir à la demande formulée  
15 par la défense de Khieu Samphan. La Chambre a déjà pris une  
16 décision en la matière. La Chambre aimerait que la défense de  
17 Khieu Samphan <soulève cette question ou dépose une requête,>  
18 avant que l'on ne reprenne l'audition <de> la partie civile  
19 <2-TCCP-271, éventuellement cet après-midi>.

20 [10.34.12]

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je... j'espère que je comprends à quoi vous faites référence.

24 Compte tenu de la décision que vous venez de rendre, dans ces

25 conditions, la requête que nous formulons est que la partie de la

31

1 déposition de 2-TCCP-271 qui est à huis clos le 5 février 2015  
2 passe comme un document public, de façon à ce que nous puissions  
3 y faire référence pour ce témoin et pour d'autres à venir sans  
4 difficulté. C'est la requête que nous formulons, compte tenu de  
5 la décision que vous venez de rendre.

6 Mon confrère vient de me dire que ce n'était pas forcément très  
7 clair en khmer. Alors, je recommence.

8 [10.35.02]

9 La partie civile ayant été entendue partiellement à huis clos à  
10 l'audience du 5 février dernier - parce qu'on attendait d'avoir  
11 les mesures éventuelles de protection de WESU -, aujourd'hui,  
12 vous avez rendu une décision prenant compte la décision de WESU,  
13 qui indique que des mesures de protection ne sont pas  
14 nécessaires.

15 Dans ces conditions, je demande que la partie à huis clos de  
16 l'audience du 5 février 2015 passe en public, de façon à ce que  
17 nous puissions y faire référence sans difficulté à l'avenir.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est au juge Lavergne.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui. Pour que les choses soient parfaitement claires, en fait, ce  
22 que vous demandez - et vous me dites si je me trompe -, c'est que  
23 les transcriptions de l'audience soient rendues publiques, compte  
24 tenu du fait qu'il n'y a plus de mesures de protection qui soient  
25 demandées et que l'audience du témoin va avoir lieu en public.

32

1 Est-ce que c'est bien cela?

2 [10.36.15]

3 Me GUISSÉ:

4 C'est bien ça. J'avais espéré que c'était encore plus clair en  
5 français, mais oui, c'est bien ça.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 D'autres parties ont-elles des commentaires à faire?

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je viens de m'entretenir avec l'avocate de... de Say Sen, qui m'a  
11 dit qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que la requête de... de la  
12 défense de Khieu Samphan soit accueillie favorablement par la  
13 Chambre.

14 (Discussion entre les juges)

15 [10.37.31]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Étant donné qu'il n'y a pas d'objection, la Chambre accepte la  
18 demande formulée par la défense de Khieu Samphan pour ce qui est  
19 de l'audition de la partie civile Say Sen cet après-midi.

20 Je vais à présent redonner la parole à la Défense pour qu'elle  
21 poursuive l'interrogatoire de la partie civile.

22 Vous avez la parole.

23 [10.37.59]

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur la partie civile, j'ai encore quelques questions à  
2 vous poser, elles ne seront pas trop nombreuses. J'aimerais  
3 parler d'autres actes allégués à Krang Ta Chan.

4 Tout d'abord, j'aimerais savoir si vous n'avez jamais vu des  
5 gardes ou des cadres arracher, et par la suite manger, les foies  
6 ou les vésicules biliaires des prisonniers exécutés à Krang Ta  
7 Chan?

8 R. Non, je ne l'ai pas vu.

9 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

10 J'aimerais à présent vous lire un petit passage de... d'une  
11 déclaration aux enquêteurs des co-juges d'instruction,  
12 déclaration d'un de vos collègues gardes.

13 Il s'agit du D40/20, Monsieur le Président, il s'agit de la  
14 déposition, de la déclaration de Sim.

15 [10.39.39]

16 J'aimerais vous donner lecture de ce qu'il a dit par rapport aux  
17 allégations d'exécutions. Mais, avant de poser ma question à ce  
18 sujet, j'aimerais savoir si Sim <>, <> ce garde, est encore en  
19 vie aujourd'hui. Et j'aimerais savoir, si c'est le cas, si vous  
20 savez où il vit actuellement?

21 R. Sim <> est encore en vie. Il vit loin de chez moi. Il vit à  
22 Trapeang <Thum>, dans la région de Trapeang Kong.

23 Q. Est-ce dans <la commune> de Samraong, du district de Tram Kak?

24 R. Oui, dans la commune de Samraong, district de Tram Kak.

25 Q. L'avez-vous vu récemment? Ou l'avez-vous rencontré par hasard

34

1 ou pas récemment?

2 R. Non, je ne l'ai jamais rencontré.

3 Q. Très bien, merci, Monsieur la partie civile.

4 Dans le document D40/20 - ERN anglais: 00433573; français:

5 00524323; et ERN khmer: 00165334 -, ce garde, un de vos

6 collègues, dit la chose suivante - et j'aimerais que vous me

7 disiez ce que vous en pensez. On lui pose des questions par

8 rapport à des allégations d'exécutions à Krang Ta Chan et il

9 répond la chose suivante - alors, je vous donne lecture d'abord

10 de la question:

11 [10.42.10]

12 "Qu'avez-vous pu entendre à chaque fois que l'on exécutait des

13 prisonniers?"

14 Il répond:

15 "<Je les ai entendus mettre en marche les haut-parleurs. Ils

16 utilisaient toujours le prisonnier Sen pour allumer les

17 haut-parleurs et pour> creuser des fosses pour y <enterrer> les

18 corps des prisonniers <exécutés>."

19 Vous avez parlé des haut-parleurs, vous avez dit qu'il n'y avait

20 pas de haut-parleurs. Vous avez dit également que vous n'aviez

21 pas vu Say Sen creuser des fosses. Que pensez-vous à présent de

22 cette déclaration qu'a faite votre collègue Sim<>?

23 [10.43.15]

24 R. Pour ce qui est <des exécutions de prisonniers à Krang Ta

25 Chan, pour lesquels Say Sen a dit avoir creusé des fosses ou mis

35

1 en marche> des haut-parleurs qui diffusaient de la musique au  
2 moment des exécutions, <je n'en savais rien. Je n'ai pas vu de  
3 haut-parleurs. Je ne savais pas.>

4 Q. Bien, d'après vos souvenirs, il n'y avait aucune... aucune  
5 musique, aucun son très fort qui aurait été diffusé <pendant les  
6 exécutions présumées afin d'éviter, peut-être,> que les  
7 prisonniers entendent quelque chose? C'est bien cela, c'est bien  
8 ce dont vous vous souvenez?

9 R. C'est exact.

10 [10.44.19]

11 Q. Monsieur la partie civile, d'après vos souvenirs, dans  
12 l'enceinte, y avait-il une sorte <de cachot,> de trou qui aurait  
13 été creusé dans le sol et où l'on aurait placé des... les  
14 prisonniers? <>

15 R. Non, je <n'en> ai pas vu. <>

16 Q. J'aimerais lire un extrait d'un rapport d'après 1979. Il  
17 s'agit du E3/2062 - ERN anglais: 00301366; ERN khmer: 00079439;  
18 malheureusement, je n'ai pas l'ERN en français.

19 J'aimerais que nous soyons bien au clair par rapport à ces  
20 questions. Je vous donne lecture de ce texte:

21 "À partir de fin 1975 et jusqu'à 1977, des nouvelles méthodes de  
22 <torture> ont été mises en place. Il y avait <un cachot carré  
23 creusé> dans le sol de deux mètres de <côté> sur cinq mètres de  
24 profondeur. <Des barbelés ont été déroulés à l'intérieur et il  
25 était fermé par des planches en bois>. Le trou faisait la taille

36

1 d'un homme. <On y a mis de la chaux et on l'a couvert d'une  
2 planche en bois. Ensuite, ils ont utilisé un étau pour écraser  
3 les tempes des prisonniers et frapper leur> poitrine."

4 <> Vous n'avez jamais vu ce genre de <cachot où l'on infligeait  
5 cela aux prisonniers. C'est exact>?

6 [10.46.27]

7 R. <J'ignore si, au début, il y en avait un. Mais,> lorsque j'ai  
8 été transféré au centre de sécurité de Krang Ta Chan, je n'ai pas  
9 vu ce genre de <cachot>.

10 Q. Une autre question, toujours en lien avec ce rapport:

11 j'aimerais savoir si dans l'enceinte, il y avait des arbres  
12 strychnine, je ne sais pas si j'ai bien prononcé.

13 Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est toujours le même  
14 document - ERN 00301366; et khmer: 00079440.

15 Donc, je répète ma question: est-ce qu'il y avait un arbre  
16 strychnine dans l'enceinte?

17 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne l'ai pas vu.

18 Q. Merci.

19 J'aimerais vous poser une dernière question, Monsieur la partie  
20 civile. Vous avez déposé hier, vous avez déposé ce matin. Ma  
21 dernière question peut appeler un "oui" ou un "non" de votre  
22 part: dites-vous toute la vérité et rien que la vérité à la Cour?

23 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

24 [10.48.29]

25 Q. Vous avez déposé hier et ce matin, l'on vous a posé beaucoup

37

1 de questions. Lorsque vous avez répondu à ces questions,  
2 avez-vous toujours dit la vérité et rien que la vérité?

3 R. Toutes mes <déclarations et> réponses sont vraies.

4 Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur la partie civile.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, merci beaucoup.

9 Je donne à présent la parole à l'équipe de défense de M. Khieu  
10 Samphan.

11 Vous avez la parole.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KONG SAM ONN:

14 [10.49.24]

15 Merci, Monsieur le Président.

16 J'aimerais poser quelques questions à la partie civile. Mes  
17 questions seront toutes très brèves.

18 Q. Tout d'abord, j'aimerais reparler de votre demande de  
19 constitution de partie civile - document D40/21. J'ai lu ce  
20 document, j'ai également lu le D22/88. Il s'agit des déclarations  
21 que vous avez faites à deux occasions différentes, à deux moments  
22 différents.

23 Pour ce qui est du <dernier> document, vous étiez témoin, à ce  
24 moment-là, <et vous avez été interrogé par l'équipe du BCJI>. Et,  
25 un an plus tard, vous êtes devenu partie civile. J'aimerais



1 savoir pour quelle raison vous avez changé d'avis et vous avez  
2 demandé, par la suite, à devenir partie civile?

3 [10.51.07]

4 M. SAUT SAING:

5 R. J'ai présenté ma demande de constitution de partie civile il y  
6 a déjà fort longtemps, alors que <j'habitais à côté du pont de>  
7 Chrouy Changva. <Mon avocat ne l'a pas acceptée et on m'a demandé  
8 de me chercher> un nouvel avocat. Je ne savais pas vraiment où  
9 trouver un avocat et l'on m'a recommandé de me rendre au tribunal  
10 pour y trouver un nouvel avocat.

11 L'on m'a proposé de rester une partie civile. J'ai perdu mon père  
12 <sous le régime de Lon Nol et, après la libération en 1975>, j'ai  
13 perdu mes proches, mes frères et sœurs, pendant le temps où  
14 j'étais à Krang Ta Chan. Voilà pourquoi j'ai <rempli ma  
15 constitution de> partie civile.

16 Q. J'aimerais préciser un peu. J'ai mentionné deux documents et  
17 j'aimerais revenir aux dates.

18 Vous avez été reconnu en tant que témoin par la Cour par le passé  
19 - vous avez été interrogé le 28 novembre 2007 en tant que témoin.  
20 Ensuite, vous avez été reconnu en tant que partie civile <le 15>  
21 septembre 2008.

22 Un an s'est écoulé <avant que vous ne preniez la décision de vous  
23 constituer partie civile. Quelles sont les raisons qui vous ont  
24 poussé à changer de statut?> Pourriez-vous jeter un peu la  
25 lumière sur cela?

1 R. J'ai <décidé de déposer à nouveau une> demande de constitution  
2 de partie civile parce que mon père et mes proches, mes frères et  
3 sœurs, ont <été tués> pendant les trois ans, huit mois et vingt  
4 jours. <>

5 Q. Vous avez été entendu en 2007 en tant que témoin par le Bureau  
6 des co-juges d'instruction. Quelqu'un vous a-t-il contacté, vous  
7 a-t-il demandé <de devenir> témoin?

8 R. Je ne me souviens pas <de la date>.

9 [10.53.53]

10 Q. Je vous posais une autre question. Je vous ai demandé si  
11 quelqu'un vous avait contacté et <avait essayé de vous  
12 convaincre> de devenir <> témoin. Je n'ai pas parlé des dates.

13 R. Je ne sais pas quand j'ai été interrogé, <puisque l'on m'a  
14 interrogé plusieurs fois cette année-là. De plus, je n'ai aucun  
15 document auquel me référer>.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Pourriez-vous dire à la Chambre <qui sont les> personnes <qui  
18 sont venues vous voir pour vous convaincre de> devenir partie  
19 civile au lieu de témoin?

20 R. J'aimerais dire à la Chambre que des représentants du tribunal  
21 sont venus m'interroger <dès 1979>, mais pas seulement. Beaucoup  
22 d'autres personnes représentant d'autres organisations sont  
23 venues m'interroger. <J'ai donné des interviews à une multitude  
24 de personnes, mais je ne sais plus si elles étaient> du tribunal  
25 <ou d'ailleurs>.

40

1 [10.55.32]

2 Q. Merci.

3 Avez-vous jamais rencontré un chercheur? Vous en souvenez-vous?

4 Avez-vous accordé beaucoup d'entretiens, très régulièrement, à

5 <des> chercheurs?

6 R. Comme je l'ai dit, j'ai accordé beaucoup d'entretiens, à <>

7 Radio Free Asia, notamment, et à d'autres représentants d'autres

8 pays, mais je ne me souviens pas de tout le monde.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Je reviens au fait que vous avez présenté une demande de

11 constitution de partie civile.

12 Vous souvenez-vous si une personne ou plusieurs personnes vous

13 ont convaincu de devenir partie civile plutôt que témoin?

14 R. Il ne me semble pas. C'est moi-même qui voulais devenir partie

15 civile et je ne sais plus à quel moment j'ai présenté ma demande

16 de constitution de partie civile.

17 [10.57.12]

18 Q. Merci beaucoup.

19 Vous avez... vous avez déjà dit devant la Chambre que vous faisiez

20 partie des victimes de Krang Ta Chan, <dans un premier temps>.

21 Vous avez également dit que vous faisiez partie des gardes au

22 centre de sécurité de Krang Ta Chan. J'aimerais vous poser une

23 question à propos de votre rôle de garde. Ce poste impliquait-il

24 que vous étiez responsable de ce qui s'est passé à Krang Ta Chan?

25 [10.58.20]

41

1 R. En tant que combattant, en tant qu'ancien soldat, je suis allé  
2 travailler à Krang Ta Chan, et ce, jusqu'à la libération. Je  
3 n'étais pas le directeur <ou un quelconque dirigeant,> là-bas.  
4 <J'ai simplement fait mon devoir et j'ai suivi> les ordres qui  
5 m'étaient donnés par d'autres personnes. <>

6 Q. Je n'ai pas parlé des ordres qui vous... qui vous étaient donnés  
7 <ou demandé si vous avez agi de votre propre chef>. Je vous ai  
8 demandé... je vous ai demandé si <vous occupiez un poste qui peut  
9 vous rendre en partie> responsable d'actes qui auraient été  
10 commis là-bas - des <détentions ou> exécutions, par exemple? <Ne  
11 vous êtes-vous jamais considéré comme ayant joué un rôle dans  
12 tous ces actes?>

13 R. <Je tiens à dire que j'assume avoir dit que j'ai vu de mes  
14 propres yeux une exécution commise à cet endroit ainsi que des  
15 cadavres. L'exhumation de ces corps a confirmé ce dont j'avais  
16 alors été témoin.>

17 [10.59.59]

18 Q. Vous m'avez peut-être mal compris. Je ne vous ai pas demandé  
19 ce que vous aviez vu à Krang Ta Chan, je vous ai demandé si vous  
20 étiez <en partie> responsable de ce qui s'était passé à Krang Ta  
21 Chan, <y compris les> détentions, les exécutions, les tortures,  
22 etc.

23 Je vous ai posé une question très simple. Estimez-vous que vous  
24 faisiez partie du groupe ou estimez-vous que vous êtes un  
25 individu qui est responsable de ce qui s'est passé au bureau de

42

1 sécurité de Krang Ta Chan? Est-ce que vous avez bien compris ma  
2 question, Monsieur la partie civile?

3 R. Non, toujours pas.

4 Q. Alors permettez que je reformule.

5 D'après les faits reprochés dans le cadre de la juridiction de  
6 cette Chambre, Krang Ta Chan était un <site d'exécutions et un>  
7 centre de sécurité du régime du Kampuchéa démocratique. Et vous,  
8 vous étiez un combattant, vous étiez aussi garde au bureau de  
9 Krang Ta Chan.

10 Or, il y a des allégations selon lesquelles il y a eu détentions,  
11 tortures et exécutions de personnes à Krang Ta Chan. Donc, je  
12 vous demande si vous faites partie du groupe qui <devrait être  
13 tenu pour> responsable de ces crimes? Avez-vous compris?

14 [11.02.05]

15 R. Je suis responsable <des actes dans lesquels j'ai été  
16 impliqué>.

17 Q. De quelles actions vous considérez-vous responsable?

18 R. Je suis responsable <des actes suivants:> surveiller les  
19 prisonniers, préparer <la nourriture> pour les prisonniers, etc.

20 Q. Je vous remercie.

21 Je reviens au début de ma série de questions. Vous vous êtes  
22 constitué partie civile devant la Chambre et vous venez de dire  
23 que vous êtes responsable des actions que vous venez de nous  
24 décrire. N'y voyez-vous pas un conflit d'intérêt? N'y a-t-il pas  
25 pour vous un conflit d'intérêt entre ces deux statuts?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

3 Me GUIRAUD:

4 [11.03.32]

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Juste une... une petite précision procédurale à ce stade. Il ne  
7 s'agit pas d'une... d'une objection, le confrère a le droit de... de  
8 poser les questions qu'il souhaite. Je voulais simplement  
9 rappeler à la Chambre - mais je sais que la Chambre le sait -,  
10 rappeler aux parties, et surtout rappeler au public, que si M.  
11 Saut Saing est partie civile aujourd'hui, c'est parce que le  
12 Bureau des juges d'instruction, en 2010, l'a décidé et que vous  
13 avez une ordonnance de recevabilité de la constitution de partie  
14 civile de M. Saut Saing en date du 31 août 2010. Ordonnance dont  
15 ni la défense de Khieu Samphan, ni la défense de Nuon Chea n'ont  
16 interjeté appel.

17 Donc, le statut de partie civile de M. Saut Saing, aujourd'hui,  
18 il a été décidé par les co-juges d'instruction à l'époque, en  
19 2010. Toutes les parties avaient la possibilité de faire appel, à  
20 l'époque, et aucune partie n'a fait appel. Et vous savez - en  
21 tout cas, nous savons ici dans la salle d'audience - que la  
22 question de l'admissibilité du statut de la partie civile n'est  
23 plus décidée au stade du procès, mais uniquement au stade de  
24 l'instruction.

25 [11.04.47]

44

1 Je voulais juste faire cette clarification parce qu'il  
2 n'appartient pas aujourd'hui à la partie civile de se prononcer  
3 sur son statut. Ce statut a été décidé par les co-juges  
4 d'instruction par une ordonnance d'août 2010.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Monsieur le Président, j'aimerais passer à une autre série de  
7 questions.

8 Q. Monsieur la partie civile, je souhaite... j'aimerais vous poser  
9 des questions au sujet du document E319.1.23 - tout  
10 particulièrement, j'aimerais aborder les questions et réponses  
11 82.

12 Je cite:

13 "Combien de prisonniers y avait-il, d'après vous?"

14 Il semble y avoir une erreur d'orthographe en khmer.

15 Votre réponse est:

16 "Il y en avait un, parfois trois, parfois cinq, parfois trente. À  
17 un moment donné, il n'y avait qu'un seul prisonnier dans toute la  
18 prison."

19 Question:

20 [11.06.48]

21 "Nous avons des informations qui indiquent que le nombre de  
22 prisonniers était beaucoup plus élevé. Pourriez-vous expliquer ce  
23 phénomène?"

24 <Réponse 83>:

25 "C'est sans doute du temps de Ta Chhen."

1 Question:

2 "En quelle année Ta Chhen est-il parti du centre de Krang Ta  
3 Chan?"

4 Réponse 84:

5 "Il est parti en 1974."

6 Question:

7 "Vous êtes arrivé au centre de Krang Ta Chan à la fin de 1977,  
8 n'est-ce pas?"

9 Réponse 85:

10 "À la fin de 1977 ou au début de 1978, peut-être en janvier ou en  
11 février, pendant la moisson. J'ai été intégré dans l'armée pour  
12 aller combattre les Vietnamiens."

13 Fin de citation.

14 [11.07.52]

15 Ma question est la suivante: j'aimerais aborder le nombre de  
16 prisonniers au centre de Krang Ta Chan.

17 Dans votre réponse, réponse 83, vous dites que:

18 "À l'époque de Ta Chhen, le nombre de prisonniers avait peut-être  
19 été plus élevé."

20 Ma question est donc la suivante: comment pouviez-vous savoir  
21 qu'il y avait plus de prisonniers du temps de Ta Chhen, étant  
22 donné que vous n'êtes arrivé à Krang Ta Chan qu'en 1977? <>

23 En outre, vous avez également dit, <hier,> devant la Chambre, que  
24 vous <y> êtes arrivé <avec d'autres soldats fin 75 ou en> 76. <Ce  
25 n'était pas en 77 ou 78>. Comment expliquez-vous ces divergences?



46

1 [11.09.00]

2 M. SAUT SAING:

3 Je ne pouvais pas avoir une idée précise du nombre de prisonniers  
4 à l'époque de Ta Chhen, mais j'ai entendu dire qu'à cette époque,  
5 bon nombre d'anciens soldats de Lon Nol avaient été exécutés. Ce  
6 sont les personnes qui vivaient dans les parages, à proximité du  
7 centre, qui me l'avaient dit. Mais je ne sais pas quand ce centre  
8 avait été créé.

9 Q. Donc, ce sont les gens qui habitaient dans le voisinage qui  
10 vous l'ont dit? Cela veut-il dire que vous êtes allé les voir et  
11 vous avez discuté avec eux - et c'est-ce qu'ils vous ont dit?

12 R. En fait, lorsque Ta Dam était là-bas, c'est lui qui m'en a  
13 parlé.

14 Q. Je reviens sur une question que <je vous ai posée> plus tôt.  
15 Vous avez parlé de l'ère ou de l'époque de Ta Chhen. Vous avez  
16 dit qu'il y avait peut-être, à cette époque-là, davantage de  
17 prisonniers.

18 Alors, qui vous l'a dit? Est-ce Ta Dam ou sont-ce les gens qui  
19 habitaient dans les parages de Krang Ta Chan?

20 [11.10.17]

21 R. C'est Ta Dam qui me l'a dit, parce que Ta Dam était détenu  
22 là-bas, à cette époque. Il <> a eu le droit de quitter le centre  
23 et il est revenu plus tard.

24 Q. Donc, ce ne sont pas les gens qui habitaient dans le voisinage  
25 qui vous l'ont dit - c'est Ta Dam, n'est-ce pas?

47

1 R. Oui. J'ai obtenu cette information de Ta Dam.

2 Q. Vous souvenez-vous exactement de ce que vous a dit Ta Dam?

3 R. Je lui parlais quand je m'occupais des buffles <et des  
4 vaches>. C'est alors qu'il m'a dit qu'il y avait eu davantage de  
5 prisonniers, qui étaient d'anciens fonctionnaires ou soldats de  
6 Lon Nol. <Quand je m'y trouvais, le nombre de prisonniers était  
7 bien moindre.>

8 Q. Je vous remercie. Avez-vous <vu> des indications quant aux  
9 vestiges de ces exécutions <de prisonniers, à l'époque de Ta  
10 Chhen,> à Krang Ta Chan, comme par exemple les fosses et le  
11 reste?

12 R. Les fosses pour les personnes qui étaient... qui avaient été  
13 exécutées, oui, je les ai vues.

14 [11.12.15]

15 Q. Je parle des fosses qui avaient été creusées à l'époque de Ta  
16 Chhen.

17 R. Il y avait des fosses, <des rangées de fosses> au sud <du lieu  
18 d'interrogatoire,> qui étaient des charniers de l'époque de Ta  
19 Chhen.

20 Q. Combien y avait-il de charniers?

21 R. Je ne les ai pas comptés, mais je les ai vus. Je ne saurais  
22 dire combien il y en avait, parce qu'il y avait une rizière dans  
23 laquelle il y avait également des charniers.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Je vous remercie.

48

1 Je n'ai plus de questions. Je souhaite donner la parole à mon  
2 confrère.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me GUISSÉ:

5 Bonjour, Monsieur Saut Saing.

6 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocate <> international de  
7 M. Khieu Samphan et je vais vous poser quelques questions de  
8 suivi et vous demander des précisions. Je vous demande de bien  
9 vouloir écouter attentivement mes questions pour y répondre le  
10 plus précisément possible.

11 [11.13.50]

12 Je voudrais tout d'abord revenir sur certains points de votre  
13 déposition - E319.1.23. Et particulièrement, ce qui m'intéresse,  
14 c'est les différents responsables que vous avez évoqués dans  
15 votre déclaration. À la réponse 10 et la réponse 15 de ce  
16 document, vous évoquez Ta Chim. Vous dites qu'il a été chef du  
17 district de Tram Kak et que, ensuite, il est parti pour la zone  
18 Est en fin 76.

19 Q. Ma question est donc la suivante: d'abord, est-ce que vous  
20 avez déjà rencontré Ta Chim lorsque vous avez été affecté à Krang  
21 Ta Chan?

22 Première question.

23 M. SAUT SAING:

24 R. Je n'ai jamais rencontré Ta Chim.

25 Q. Comment avez-vous su qu'il était chef du district et qu'il

49

1     était ensuite parti pour la zone Est en fin de 76?

2     [11.15.23]

3     R. Je ne connaissais que son nom. J'avais entendu son nom, c'est  
4     tout ce que je savais de lui. Je ne l'ai jamais rencontré et je  
5     ne l'ai jamais vu en personne.

6     Q. J'ai bien compris, Monsieur Saut Saing. Ma question est de  
7     savoir: si vous ne lui avez jamais parlé, que vous ne l'avez  
8     jamais rencontré, comment avez-vous su qu'il était chef du  
9     district? Et comment avez-vous su qu'il était parti ensuite à la  
10    zone Est en 76? Comment avez-vous eu ces informations?

11    R. Tout le monde savait <qui> était le chef du district, parce  
12    que c'était une position de haute responsabilité. Par exemple,  
13    <Ta Chim était> chef du district, tout le monde le savait <car  
14    c'était un poste élevé>. On ne pouvait pas plaisanter <avec lui>.

15    Q. Je vous demande simplement comment vous avez eu cette  
16    information. Qui vous l'a dit et par quel canal l'avez-vous  
17    appris? C'est juste ça que je vous demande.

18    [11.16.42]

19    R. Je savais qu'il était chef de district et, comme je vous l'ai  
20    dit, je le savais parce que c'est <un cadre de haut rang>. Et  
21    donc, tout combattant, tout villageois savaient que Ta Chim était  
22    le chef du district, idem pour Ta Mok, qui était le chef de la  
23    zone. Tout le monde le savait, c'était de notoriété publique,  
24    <même si on ne l'avait pas rencontré en personne>.

25    Q. Et quand avez-vous appris que... comment avez-vous appris qu'il

50

1 avait été parti... qu'il avait été nommé pour travailler dans la  
2 zone Est?

3 R. À ce sujet, au sujet de son transfert dans la zone Est, en  
4 fait, je n'en savais rien.

5 Q. Alors pourquoi l'avez-vous dit aux co-juges d'instruction, si  
6 vous ne le saviez pas?

7 R. Non, je n'ai jamais dit ça.

8 Q. Je me contenterai de cette réponse.

9 À la réponse 28 du même document, répondant à une question, vous  
10 dites que le district avait le pouvoir d'arrêter des gens. Même  
11 question que tout à l'heure: comment saviez-vous que le district  
12 avait le pouvoir d'arrêter des gens?

13 [11.18.30]

14 R. Le chef du district avait <le pouvoir> d'arrêter des  
15 personnes, mais je ne sais pas comment il exerçait ce pouvoir.  
16 <Par exemple, si je commettais une faute, une enquête serait  
17 ouverte, sur son ordre. Et, dans un tel cas,> Ta An communiquait  
18 ou envoyait des lettres au bureau du district <grâce à son  
19 messenger>. Mais je ne savais pas où se trouvait le bureau du  
20 district.

21 Q. À l'attention de la Chambre, un témoin, TCW-809, dans une  
22 déclaration, E3/4626, dit que ce n'est pas le district, mais que  
23 c'est la région qui avait le pouvoir direct sur Krang Ta Chan.  
24 Monsieur Saut Saing, est-ce que vous savez si c'était le district  
25 ou la région qui avait pouvoir direct sur Krang Ta Chan?

51

1 R. Je ne savais pas qui était responsable de Krang Ta Chan. Je ne  
2 connaissais pas bien la chaîne de commandement. Je ne savais pas  
3 si <c'était> au niveau du district ou du secteur.

4 Q. À la réponse 27 du même document, vous avez évoqué un certain  
5 Ta Nhev en disant qu'il a été secrétaire de la région. Ma  
6 question est de savoir, dans un premier temps, comment est-ce que  
7 vous avez su qu'il était secrétaire de la région, et savez-vous  
8 en quelle année il a été nommé, selon vos souvenirs?

9 [11.20.36]

10 R. Je ne sais pas quand Ta Nhev a été nommé secrétaire de région,  
11 mais je sais qu'il était secrétaire de région <quand je  
12 stationnais à Takéo.>

13 Q. Dans un autre document - cette fois-ci D22/88; à l'ERN en  
14 français: 1055820; ERN en anglais: 00379421; et en khmer:  
15 00354364 -, vous évoquez deux personnes et voilà ce que vous  
16 dites - vous dites:

17 "J'ai observé que la présence de Ta Ros et Ta Khorn au centre,  
18 tous deux issus du bureau du district, était toujours et  
19 systématiquement suivie de disparitions de détenus."

20 Fin de citation.

21 Première question: est-ce que vous savez... est-ce que vous pouvez  
22 préciser qui étaient Ta Ros et Ta Khorn, et quelles étaient leurs  
23 fonctions exactement?

24 R. J'ai vu Ta Khorn et Ta <Ros aller et venir>, mais je ne  
25 connaissais <pas> leur niveau d'autorité. Je sais qu'ils

52

1 <entraient uniquement en contact avec les personnes ayant des  
2 postes de responsabilités, en l'occurrence> Ta An, <Ta Penh> et  
3 Ta Chhen. <Je les ai vus, mais je ne les ai jamais approchés.>  
4 [11.22.28]

5 Q. Et vous les avez vus à plusieurs reprises? Et est-ce que vous  
6 pouvez dire à combien de reprises, si vous vous en souvenez?

7 R. S'agissant du nombre de fois, je ne m'en souviens pas. C'est  
8 assez difficile pour moi de dire combien de jours ils étaient là  
9 et combien de fois par mois. <Je les ai simplement vus venir et  
10 repartir.> C'est très difficile de faire cette estimation.

11 Q. J'entends bien. Alors, est-ce que vous pouvez dire, est-ce que  
12 vous les avez vus souvent ou peu souvent?

13 R. Je les ai vus venir au centre, mais je ne me souviens pas de  
14 la date. Ils venaient lorsque cela était nécessaire. J'ignorais  
15 la nature de <leurs> visites au centre.

16 Q. Une dernière personne sur laquelle je voudrais vous poser des  
17 questions. Est-ce que vous connaissez un certain Hol Hen (phon.)?  
18 [11.24.09]

19 R. Non. Hol Hen (phon.) ne me dit rien.

20 Q. Répondant hier à une question de M. le juge Lavergne, vous  
21 avez indiqué que vous n'aviez jamais été responsable des gardes  
22 de Krang Ta Chan et que vous n'aviez pas de poste de  
23 responsabilité sur eux. Est-ce que j'ai bien compris votre  
24 déposition?

25 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Vous avez également indiqué que... - et là je cite également  
2 votre déposition D22/88, aux mêmes ERN que <les> précédents,  
3 c'est-à-dire en français: 1055820; en khmer: 00354364; et en  
4 anglais: 00379421.

5 Et vous décrivez votre travail auprès des prisonniers de la façon  
6 suivante:

7 "J'étais chargé d'encadrer les détenus dans leurs travaux  
8 quotidiens, à savoir piocher de la terre, cultiver les rizières,  
9 récurer des étangs. Je devais aussi compter les détenus quand ils  
10 sortaient travailler et quand ils rentraient dans leurs cellules.  
11 Je devais également travailler avec eux."

12 Fin de citation.

13 Ma question est donc la suivante: vous avez indiqué que...  
14 également que vos fonctions avaient trait à la garde de  
15 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan. Ma question est de savoir  
16 si vous faisiez à la fois la garde de l'extérieur de Krang Ta  
17 Chan en même temps que la surveillance des prisonniers à  
18 l'extérieur ou est-ce que c'est des fonctions que vous avez  
19 occupées à des moments différents?

20 [11.26.56]

21 R. S'agissant des fonctions des gardes, en fait, je montais la  
22 garde pour les prisonniers qui travaillaient dans les champs. Et  
23 lorsqu'ils devaient revenir, il fallait que je les escorte  
24 jusqu'à l'intérieur du bâtiment de détention. Je devais être  
25 certain qu'il y avait autant de prisonniers que le nombre de



54

1 prisonniers qui étaient partis le matin. Par exemple, s'il y en  
2 avait dix qui étaient partis le matin, il fallait que dix soient  
3 de retour dans le bâtiment.

4 Q. J'ai bien compris. Alors, une question de suivi sur ce que  
5 vous venez d'indiquer. En général, quel était le nombre de  
6 prisonniers qui partaient avec vous? Combien de prisonniers  
7 pouviez-vous emmener à l'extérieur à chaque fois?

8 R. Les prisonniers étaient conduits pour travailler, par exemple  
9 pour transporter la terre <ou creuser un étang>. Le nombre de  
10 prisonniers variait. Parfois il y en avait <quatre,> cinq <ou  
11 six>, parfois il y en avait sept. Au maximum, il y en avait dix.

12 Q. Je vous remercie.

13 Et donc, la question à laquelle vous n'avez pas répondu, qui  
14 était de savoir: est-ce que cette tâche d'amener les prisonniers  
15 à l'extérieur était faite en parallèle de votre tâche de garder  
16 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan, ou est-ce que c'était à  
17 des moments différents?

18 [11.28.57]

19 R. S'agissant des fonctions des gardes à l'extérieur, elles  
20 étaient concomitantes, parce que <nous devons surveiller les  
21 prisonniers depuis des endroits à proximité,> lorsqu'ils allaient  
22 travailler dans les champs. <Ceci dit, nous nous sommes répartis  
23 les zones.>

24 Q. Selon la description de votre travail, vous travailliez  
25 essentiellement à l'extérieur. Est-ce qu'il vous arrivait

55

1 d'accomplir des tâches à l'intérieur du centre lui-même et, dans  
2 ces conditions, quelles tâches effectuiez-vous à l'intérieur du  
3 centre de Krang Ta Chan?

4 R. À l'intérieur, mes tâches comprenaient <celles de> nourrir les  
5 cochons et <de cuire>le riz.

6 Q. Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez l'occasion  
7 d'entrer dans le bureau de Ta An et Ta Penh?

8 R. J'avais accès à l'endroit où je dormais dans l'enceinte.

9 Q. Est-ce que vous pouvez précisément répondre à ma question?  
10 Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez accès... vous  
11 aviez accès ou vous avez eu l'occasion d'entrer dans le bureau de  
12 Ta An et de Ta Penh?

13 [11.30.59]

14 R. <Le centre de sécurité de Krang Ta Chan était le> bureau de Ta  
15 Penh, Ta Chhen et Ta An. <J'avais accès à l'enceinte parce que je  
16 faisais la cuisine et nourrissais les cochons>.

17 Me GUISSÉ:

18 Monsieur le Président, je vois qu'il est 11 heures et demie et je  
19 souhaite aborder une autre ligne de questions. Je ne sais pas si  
20 c'est le moment approprié pour la pause.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, pourriez-vous nous dire de combien de... combien de temps  
23 vous avez encore besoin? Car il semble que nous n'ayons déjà plus  
24 de temps.

25 Me GUISSÉ:

56

1 Selon mes calculs, Monsieur le Président, si je ne m'abuse, nous  
2 n'avons pas commencé immédiatement après les co-procureurs et il  
3 devrait me rester une vingtaine de minutes d'interrogatoire,  
4 selon le calcul du temps que j'ai effectué. Et je pense que j'en  
5 ai effectivement pour une vingtaine de minutes, peut-être un peu  
6 moins, pour le reste de mes questions.

7 (Courte pause)

8 [11.32.49]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous allons faire la pause déjeuner et nous reprendrons à 13h30.

11 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

12 pendant la pause déjeuner. Veuillez à ce qu'il soit de retour,

13 ainsi que le membre du personnel de l'Unité d'appui aux experts

14 et témoins, dans le prétoire à 13h30.

15 Agents de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan à la cellule de

16 détention temporaire au sous-sol et veuillez à ce qu'il soit de

17 retour dans le prétoire à 13h30.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 11h33)

20 (Reprise de l'audience: 13h31)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise de l'audience.

24 Nous allons donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour

25 qu'elle poursuive son interrogatoire de la partie civile.

1 Vous avez la parole, Maître.

2 Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur Saut Saing, je reprends le fil de mes questions et, à  
5 nouveau, je vais vous demander d'écouter précisément les  
6 questions pour vraiment répondre le plus brièvement possible aux  
7 questions que je vous pose.

8 Q. Hier, M. le juge Lavergne vous a posé un certain nombre de  
9 questions sur le site de travail de Khpob Trabek, sur lequel vous  
10 indiquez avoir travaillé. J'ai compris que c'était avant le 17  
11 avril 75. Est-ce que vous pouvez indiquer si c'était avant le  
12 coup d'État de Lon Nol de 1970 ou après?

13 [13.32.34]

14 M. SAUT SAING:

15 R. Pour ce qui est de Khpob Trabek, j'y ai travaillé en 1971  
16 lorsque j'appartenais à l'unité des jeunes.

17 Q. Je vous remercie de cette précision. Et vous avez également  
18 évoqué à l'audience du 24 mars - c'était un petit peu après 10h09  
19 -, vous avez... - et je voudrais que vous me le confirmiez -  
20 indiqué que votre père est décédé en 1973. Est-ce que c'est bien  
21 exact? Est-ce que j'ai bien compris?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Dans le cadre de votre expérience au sein des forces khmères  
24 rouges, est-ce que vos supérieurs ont eu à évoquer avec vous à un  
25 moment ou à un autre les douze principes moraux ou les douze

1 commandements révolutionnaires?

2 R. Oui.

3 [13.33.54]

4 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que, parmi ces douze principes  
5 moraux ou commandements révolutionnaires, il y avait une  
6 interdiction de mal se conduire à l'égard des femmes et, en tout  
7 cas, de ne pas... une interdiction de commettre des actes  
8 d'inconduite morale?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Vous avez évoqué le cas de Dam, qui était un ancien membre du  
11 personnel de Krang Ta Chan, qui était... qui est revenu à Krang Ta  
12 Chan en tant que détenu. Vous avez, il me semble, indiqué que  
13 c'était à la suite d'une inconduite morale. Est-ce que vous savez  
14 si c'est en application de ces douze règles... ces douze principes  
15 moraux et ces douze commandements révolutionnaires qu'il a été  
16 arrêté et ensuite mis au sein de ce centre de sécurité?

17 [13.35.10]

18 R. Oui, cette personne a été accusée d'inconduite morale. Voilà  
19 pourquoi elle a été amenée <à nouveau> au centre de sécurité <de  
20 Krang Ta Chan>.

21 Q. Tout à l'heure, mon confrère Koppe vous a... enfin, tout à  
22 l'heure... hier aussi, il me semble, vous a rappelé un certain  
23 nombre de déclarations de Say Sen. J'ai compris que vous avez  
24 indiqué que vous rejetiez complètement ces déclarations. Je  
25 voudrais vous en lire <le> verbatim - c'est-à-dire précisément

1 mot à mot - certaines, qui n'ont pas été citées par mon confrère,  
2 et vous poser ensuite des questions.

3 [13.35.50]

4 La première citation que je vais faire des déclarations de Say  
5 Sen se trouve au document E319.1.24, à la réponse 78. Voilà la  
6 question qui est posée à Say Sen:

7 "Est-ce que le Petit Duch a commis des crimes?"

8 Sa réponse:

9 "Oui, c'est Duch qui a commis le plus de crimes. Il a violé  
10 d'innombrables filles d'unités itinérantes - et le plus  
11 cruellement qu'il soit. Il les violait, les tuait, et mettait des  
12 balles <(sic)> de M79 dans leurs parties génitales avant de  
13 m'ordonner de les enterrer. Saing était le supérieur hiérarchique  
14 de Duch et avait douze soldats sous ses ordres, y compris Duch  
15 lui-même."

16 Fin de citation.

17 Ma question, je...

18 Me KOPPE:

19 San or Saing? C'est ça? Yeay... (fin de l'intervention inaudible:  
20 microphone fermé).

21 Me GUISSÉ:

22 Ma prononciation est mauvaise, mais, dans cet extrait, qu'il soit  
23 clair qu'on... il fait référence à vous.

24 Q. Ma première question est la suivante: est-ce qu'il est vrai ou  
25 est-ce qu'il est faux de dire que vous étiez le supérieur

60

1 hiérarchique de Duch, avec douze soldats sous vos ordres?

2 [13.37.42]

3 M. SAUT SAING:

4 R. Je n'avais aucun soldat sous mes ordres. Ce n'est pas vrai.

5 Q. Je vous demande de garder en mémoire ce qui vient d'être dit

6 sur les actes commis par Duch sur "d'innombrables filles d'unités  
7 itinérantes".

8 Et je vais vous citer un autre passage d'une déclaration de Say

9 Sen. En fait, c'est sa déposition à l'audience du 5 février 2015,  
10 un petit peu après 11h22. Euh... non, excusez-moi.

11 Il s'agit donc de l'audience du 5 février 2015, mais cette

12 fois-ci, un petit peu avant 10h38 - donc, PV d'audience E1/257.1,  
13 un petit peu avant 10h38.

14 Et au sujet de ces fameuses agressions sexuelles ou ces viols

15 avec des balles <(sic)> de <M79>, voilà la question qui est posée

16 à Say Sen:

17 "Je voudrais avoir des précisions maintenant sur ce que vous avez

18 dit hier. Vous avez dit qu'un soldat ou un gardien avait violé

19 deux femmes d'une unité itinérante et introduit des balles

20 <(sic)> de <M79> dans leurs vagins. Est-ce que vous pourriez nous

21 dire le nom du soldat qui agissait ainsi?"

22 Et la réponse de Say Sen à cette question est la suivante:

23 "Oui, il s'agissait du Petit Duch et de Saing. Ils étaient deux."

24 Fin de citation.

25 À nouveau, est-ce qu'il est vrai ou est-ce qu'il est faux de dire

61

1 que vous avez, avec le Petit Duch, commis des agressions  
2 sexuelles sur deux femmes et introduit des balles <(sic)> de  
3 <M79> dans leurs vagins?

4 [13.40.00]

5 R. Cette déclaration est fausse.

6 Q. Autre question. Tout à l'heure, lorsque mon confrère Koppe  
7 vous indiquait ces accusations qui ont été portées contre vous,  
8 vous avez indiqué que ce n'était pas vrai, que vous les rejetiez,  
9 et que, notamment, si ça avait été le cas, si ça avait été vrai,  
10 vous auriez eu... vous auriez subi des actes de vengeance de la  
11 population.

12 Ma question est donc la suivante: à part ces accusations que nous  
13 vous avons indiquées comme ayant été portées par Say Sen, est-ce  
14 que, au sein de votre communauté, au sein de votre district, au  
15 sein de la commune, au sein de la région, est-ce que vous avez  
16 entendu d'autres personnes porter de telles accusations à votre  
17 rencontre - premièrement?

18 [13.41.10]

19 R. Personne n'a porté de telles accusations contre moi.

20 Q. Et est-ce que vous avez entendu de telles accusations contre  
21 le Petit Duch?

22 R. Je n'en ai jamais entendu.

23 Q. Je voudrais maintenant passer à votre déclaration de partie  
24 civile D/... - non, D22/88 - et je précise que je m'intéresse tout  
25 d'abord à la partie B - qui se trouve, en français à l'ERN



1 01055815; à l'ERN en khmer: 00354360; à l'ERN en anglais:  
2 00379417.  
3 Dans ce "Formulaire de renseignements sur la victime" - c'est  
4 comme ça que c'est intitulé -, on demande la description des  
5 crimes qui auraient été commis. Et vous précisez - en tout cas,  
6 c'est précisé dans le formulaire que vous avez a priori signé:  
7 "Mon emprisonnement dans le centre de Krang Ta Chan".  
8 Ensuite, à la partie C - donc, ERN suivants, c'est-à-dire, en  
9 français: 01055816; en khmer: 00354361; et ensuite, en anglais:  
10 00379418 -, donc, dans cette partie C, vous précisez le préjudice  
11 ou les dommages que vous avez subis. Et il est mentionné: "Maux  
12 de tête, du bras gauche et du genou gauche, à cause des éclats  
13 d'obus."  
14 [13.43.51]  
15 Je vais citer un troisième passage de cette déclaration et je  
16 vous poserai ensuite ma question. Donc, c'est la dernière page,  
17 ensuite, du document - donc, ERN en français: 01055822; en khmer:  
18 00354366; en anglais: 00379422 - et voilà ce que vous expliquez  
19 sur l'origine de vos blessures.  
20 Vous dites:  
21 "Ma cuisse droite et mon genou gauche me font souffrir encore  
22 aujourd'hui, après avoir été blessé par des éclats d'obus durant  
23 la période où je servais dans l'armée au profit de la révolution  
24 khmère rouge."  
25 Fin de citation.

63

1 Ma question précise est de savoir à quel moment avez-vous été  
2 blessé par des éclats d'obus - est-ce que vous vous souvenez en  
3 quelle année? Et quelle était votre affectation à l'époque?

4 R. J'ai été blessé en 1973, alors que je prenais part aux combats  
5 contre les soldats de Lon Nol dans la province de Takéo.

6 [13.45.29]

7 Q. Donc, nous sommes bien d'accord que le préjudice dont vous  
8 faites état dans votre déclaration de victime n'a rien à voir  
9 avec la période au cours de laquelle vous étiez à Krang Ta Chan.

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Et, tout à l'heure, lorsque vous avez évoqué la raison... une  
12 des raisons pour lesquelles vous vous êtes porté partie civile,  
13 vous avez indiqué le décès de votre père et de membres de votre  
14 famille.

15 Première question: est-ce que vous avez des membres de famille  
16 qui ont été détenus à Krang Ta Chan?

17 R. Mon cousin, <le fils> de mon oncle, a été détenu au bureau de  
18 sécurité de Krang Ta Chan.

19 Q. Et c'était pendant que vous y étiez affecté?

20 R. Oui, c'est exact.

21 [13.47.00]

22 Q. Et pourquoi ne l'avez-vous pas mentionné sur votre formulaire?

23 R. Je n'ai parlé que de mon père, lorsque j'étais <dans la> 204.

24 Q. Ça ne répond pas à ma question, donc, pourquoi ne pas avoir  
25 parlé des autres membres de votre famille dans ce formulaire,

64

1 sachant que vous avez évoqué votre période à Krang Ta Chan?

2 R. <> Je n'ai pas nommé mon cousin, <j'ai> mentionné uniquement  
3 mon père.

4 Q. D'accord. Et votre père, vous l'avez confirmé tout à l'heure,  
5 est décédé en 1973. Donc, on est d'accord que son décès n'est pas  
6 intervenu pendant la période au cours de laquelle vous étiez à  
7 Krang Ta Chan. Est-ce qu'on est bien d'accord?

8 R. Je n'étais pas encore à Krang Ta Chan en 1973.

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions.

11 [13.48.58]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Maître Koppe a la parole.

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour à tous et à toutes.

18 J'aimerais poser une petite <correction> par rapport à ce qui  
19 vient d'être interprété. J'ai entendu l'interprète anglais parler  
20 de balles de 79, mais en anglais, l'on parle de M79, de grenades  
21 M79. C'est peut-être un détail technique, mais il ne s'agit pas  
22 de balles 79, mais de grenades M79.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 [13.49.46]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui. J'aurais une très brève question à la suite des questions  
4 qui ont été posées par Maître Guissé.

5 Q. Monsieur la partie civile, est-ce que vous pouvez nous dire  
6 quels sont les noms des membres des... de votre famille qui ont été  
7 détenus à Krang Ta Chan et nous préciser exactement quels étaient  
8 les liens de famille qui unissaient ces personnes?

9 Et s'ils sont décédés pendant que vous y étiez.

10 M. SAUT SAING:

11 R. <C'était> le fils <> de Pou <Yun> (phon.) <et de> Ming <Mech>  
12 (phon.). <Pou Yun (phon.) était mon oncle. Et son fils était> un  
13 ancien soldat au temps de Lon Nol. <Il s'appelait Bong Chea  
14 (phon.).> Il a été arrêté et tué au bureau de sécurité de Krang  
15 Ta Chan.

16 Q. Donc, j'ai entendu "un cousin" et peut-être également une  
17 cousine? Ou il n'y avait qu'un cousin? Je n'ai pas très bien  
18 compris.

19 [13.51.16]

20 R. L'enfant de Pou <Chan> (phon.) était là, et l'enfant de Ming  
21 <Mech> (phon.) était également là.

22 Q. Donc, j'ai entendu que l'enfant de Ming Yet (phon.) était Pou  
23 Yut (phon.), ou est-ce que je me trompe? Ou est-ce que c'est  
24 l'enfant de Pou Yut (phon.) qui est Ming Yet (phon.)?

25 R. L'enfant de Ming <Mech> (phon.) s'appelait <Bong Chea>

66

1 (phon.). Ensuite, pour ce qui est de Pou <Yun> (phon.), c'était  
2 le mari de Ming <Mech> (phon.).

3 Q. Et comment s'appelait-il?

4 R. Celui qui est mort s'appelait Bong Chea (phon.).

5 Q. Donc, il est mort pendant que vous étiez à Krang Ta Chan. Et  
6 il est mort de maladie? Il a été exécuté? Qu'est-ce qui s'est  
7 passé?

8 R. Il a été exécuté.

9 Q. Et vous savez des détails de cette exécution? C'était à quel  
10 moment? Il avait été interrogé, torturé avant? Qu'est-ce qui  
11 s'était passé?

12 [13.53.17]

13 R. Je n'étais pas au courant <des détails de son> exécution,  
14 <mais> lorsque j'étais au centre de sécurité de Krang Ta Chan,  
15 <plus tard,> j'ai entendu dire que c'était un ancien soldat de  
16 Lon Nol et qu'il avait été amené là-bas et tué.

17 Q. Monsieur la partie civile, je vous ai demandé expressément  
18 tout à l'heure si vous étiez présent lorsque votre cousin ou  
19 lorsque des membres de votre famille étaient à Krang Ta Chan.  
20 Vous m'avez répondu oui. Aujourd'hui... maintenant, je dois  
21 comprendre que vous y étiez ou n'y étiez pas? Ils ont été détenus  
22 avant que vous arriviez à Krang Ta Chan ou ils ont été détenus  
23 pendant que vous étiez à Krang Ta Chan?

24 R. Je dois dire à la Chambre que je travaillais <déjà> au bureau  
25 de sécurité de Krang Ta Chan <quand> il a été arrêté et détenu à

67

1 Krang Ta Chan. <>

2 Q. D'accord. Est-ce que Ta An ou est-ce que la direction du  
3 centre de sécurité savait que vous étiez parent avec ce détenu?  
4 [13.54.53]

5 R. Il ne le savait pas. Personne ne <le lui> avait dit.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Bien. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à vous  
8 poser.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 Me GUISSÉ:

12 Merci. Juste une question de suivi puisque je n'ai... je n'ai pas  
13 trop compris.

14 Q. Monsieur Saut Saing, est-ce que... Vous venez d'indiquer que  
15 vous avez appris par la suite que votre cousin avait été détenu  
16 et exécuté à Krang Ta Chan. Quand vous dites "par la suite",  
17 c'est quand vous avez quitté Krang Ta Chan ou au moment où vous  
18 avez... vous étiez à Krang Ta Chan que vous avez appris, un, qu'il  
19 avait été détenu, et ensuite, exécuté?

20 [13.55.54]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

23 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.

24 Me KIM MENGKHY:

25 Merci, Monsieur le Président.

68

1 Pardonnez-moi d'interrompre, mais j'écoutais <> en khmer, <ainsi  
2 que l'interprétation>. La partie civile a dit qu'elle  
3 <travaillait déjà> au bureau de Krang Ta Chan <quand> son cousin  
4 <a été amené> au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. <Cela ne  
5 veut pas dire que son cousin a été amené après qu'il <a> quitté  
6 cet endroit. Par conséquent, je souhaite dire à la Chambre qu'il  
7 ne peut y avoir de réponse plus claire et que la question posée  
8 par la Défense vient de sa mauvaise compréhension.> Voilà ce que  
9 j'ai entendu de la bouche de la partie civile. Il a dit qu'il  
10 était là avant que n'arrive son cousin.

11 Me GUISSÉ:

12 Confrère de la partie civile... je remercie mon confrère de la  
13 partie civile de vouloir clarifier les choses, mais, comme M.  
14 Saut Saing est dans le box, je pense que c'est plus simple que ce  
15 soit lui qui clarifie les choses.  
16 Donc, je répète ma question, puisqu'il y a un point qui n'est pas  
17 clair.

18 Q. À quel moment, Monsieur Saut Saing, avez-vous appris  
19 l'exécution de votre cousin? Est-ce que c'était pendant que vous  
20 étiez à Krang Ta Chan ou c'est après avoir quitté Krang Ta Chan  
21 que vous avez appris son exécution?

22 [13.57.35]

23 M. SAUT SAING:

24 R. Je travaillais au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Par la  
25 suite, il a été arrêté et amené au bureau de sécurité.

1 Q. Jusque-là, je vous ai suivi, Monsieur Saut Saing. Ma question  
2 est de savoir à quel moment est-ce que vous avez appris son  
3 exécution.

4 R. J'ai appris son exécution après <sa disparition> du bureau de  
5 sécurité. <Je savais qu'il était hautement improbable que  
6 quelqu'un quitte le centre de sécurité vivant. Donc, quand> j'ai  
7 <vu> qu'il avait disparu, <j'ai su> qu'il avait <dû être> tué. Je  
8 ne sais pas quand il a disparu ni quand il a été exécuté.

9 Q. Et qui vous a fait part de cette disparition?

10 R. Personne ne me l'a dit. <Quand les prisonniers sont allés>  
11 travailler à l'extérieur, <je ne l'ai pas vu. Je ne l'ai jamais>  
12 revu jusqu'à ce que je sois <muté dans une unité militaire>.

13 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, personne ne vous  
14 a dit qu'il avait été exécuté. C'est vous qui l'avez déduit. Vous  
15 l'avez supposé parce que vous ne l'avez pas revu. Est-ce que j'ai  
16 bien compris votre déposition?

17 R. J'ai remarqué que, quand quelqu'un disparaissait, il n'allait  
18 nulle part. Il mourait.

19 [13.59.56]

20 Q. Je repose donc ma question. C'est donc une supposition que  
21 vous avez faite, si personne ne vous a donné cette information.

22 On est bien d'accord?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Me GUISSÉ:

25 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.



70

1 (Courte pause)

2 [14.00.49]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur Saut Saing, en tant que partie civile, vous aurez la  
5 possibilité de faire une déclaration à propos des allégations de  
6 crimes portées contre Nuon Chea et Khieu Samphan qui auraient eu  
7 un impact sur vous et qui auraient fait que vous avez demandé à  
8 vous constituer partie civile afin d'obtenir des <> réparations  
9 morales et collectives. Vous pourrez parler des souffrances  
10 occasionnées sur le plan physique, émotionnel ou matériel.

11 Si vous voulez faire cette déclaration, merci d'en aviser la  
12 Chambre, et vous aurez ainsi la possibilité de le faire.

13 M. SAUT SAING:

14 Monsieur le Président, je souhaite faire une déclaration.

15 Je sens beaucoup de regrets parce que j'ai perdu mon père et <>  
16 des membres de ma famille qui ont été exécutés pendant le régime  
17 des Khmers rouges. <Je me suis battu et me suis sacrifié pour la  
18 nation et le pays. Je ne peux accepter la cruauté et les tueries  
19 de Khmers par des Khmers durant ce régime.> Je souhaite donc  
20 faire appel à toutes les institutions nationales pour qu'elles  
21 <s'engagent à fournir des réparations aux> parties civiles <et  
22 aux victimes>.

23 En tant que partie civile moi-même, je ne peux pas oublier ce qui  
24 a eu lieu. Les conditions étaient extrêmement difficiles lorsque  
25 j'étais soldat. J'ai dû lutter <physiquement> dans une zone qui

71

1 était bombardée. Nous n'avions pas suffisamment à manger. Et ce  
2 que nous avons fait, ce que nous faisons, c'était dans l'espoir  
3 que le pays était conduit sur une voie meilleure, pour un avenir  
4 <> meilleur. Or, <au contraire, nous nous sommes dirigés vers les  
5 ténèbres>.

6 Il est impératif que le tribunal fasse la lumière sur la vérité  
7 et apporte... et trouve les preuves <quant aux> responsables de  
8 ceux qui ont tué mes compatriotes. <Et je souhaite que tout le  
9 monde contribue à la construction d'un> avenir plus radieux pour  
10 le Cambodge.

11 [14.03.59]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie, Monsieur Saut Saing, d'avoir accepté de déposer  
14 devant la Chambre ces deux derniers jours. Votre déposition  
15 contribuera <sans> nul doute à la manifestation de la vérité.  
16 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer  
17 et rentrer ou aller là où bon vous semble. Nous vous souhaitons  
18 bon voyage.

19 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
20 témoins et aux experts, prenez les dispositions nécessaires pour  
21 le retour de la partie civile chez lui ou pour l'amener là où il  
22 souhaitera se rendre.

23 La Chambre est très reconnaissante au personnel de l'Unité  
24 d'appui aux experts et aux témoins, Nhem Samnang, qui a accepté  
25 d'assister le témoin ou la partie civile ces deux derniers jours.

1 Vous aussi, vous pouvez vous retirer.

2 Huissier d'audience, veuillez suivre la procédure s'agissant de

3 l'entrée et de la sortie de la partie civile de la salle. Il

4 faudra auparavant que le rideau soit tiré et, dès que la partie

5 civile aura quitté la salle, on pourra retirer le paravent.

6 Comme le veut la pratique normale, il est à présent possible de

7 raccorder correctement l'audiovisuel à la salle et la galerie du

8 public.

9 (Courte pause)

10 [14.08.20]

11 À présent, l'on peut ouvrir les rideaux.

12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer Say Sen, partie

13 civile, dans le prétoire.

14 [14.11.19]

15 À présent, la Chambre va entendre la partie civile Say Sen. À

16 titre d'information, à l'intention des parties concernées, et du

17 public, cette personne a déjà déposé du 4 au 6 février 2015.

18 <En ce qui concerne cette partie civile, deux problèmes ont été

19 soulevés. Le premier concerne sa déposition> sur les <autres

20 membres du personnel de> Krang Ta Chan. <Le deuxième est lié à>

21 une demande de protection, de mesures de protection, ce pourquoi

22 la déposition a été repoussée. La Chambre devait auparavant

23 entendre le compte rendu de l'Unité d'appui aux témoins et aux

24 experts à ce sujet.

25 Ceci étant, la partie civile a décidé d'annuler sa demande de

1 mesures de protection. C'est pourquoi cette audience a lieu de  
2 façon publique.

3 Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation disposent  
4 à eux deux d'une heure pour interroger cette partie civile.

5 Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.

6 Me GUIRAUD:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 C'est ma consœur, Sovannary Moch, qui va poser les questions à  
9 son client, M. Say Sen.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître.

12 [14.13.32]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me MOCH SOVANNARY:

15 Je vous remercie.

16 Bonjour à tous.

17 Q. Monsieur Say Sen, j'ai quelques questions à poser au sujet de  
18 ce que vous avez dit devant la Chambre la dernière fois. Comme le  
19 Président vient de le dire, <> vous avez décidé de retirer votre  
20 demande de mesures de protection. Doit-on en déduire que vous  
21 n'avez plus peur?

22 Ainsi, ma question est la suivante: pourriez-vous dire à la  
23 Chambre la raison pour laquelle vous n'avez plus peur et la  
24 raison pour laquelle vous souhaitez, à présent, faire une  
25 déposition <publique> au sujet des cadres khmers rouges qui

1 travaillaient à Krang Ta Chan et également au sujet d'autres  
2 éléments ayant trait à Krang Ta Chan?

3 M. SORY SEN:

4 R. Je n'ai plus peur de rien parce que je ne me soucie plus de  
5 rien. Ma déposition a été publiée dans tout le pays, déjà.

6 [14.15.05]

7 Q. Je vous remercie.

8 J'ai des questions à vous poser au sujet de vos rapports avec les  
9 <cadres khmers rouges qui travaillaient> à Krang Ta Chan. Lorsque  
10 vous étiez détenu à Krang Ta Chan, quel type de rapports  
11 entreteniez-vous avec les cadres khmers rouges?

12 À savoir, plus spécifiquement, Petit Duch, Saut Saing et Ta Chhen  
13 - dont vous avez dit qu'il avait été le premier chef, directeur  
14 de la prison.

15 R. Ta Chhen était le premier chef de la prison. Je ne savais pas  
16 ce qu'il faisait en tant que chef. À la fin, il m'a dit qu'il me  
17 considérait comme son fils. <Du coup, je ne devrais rien dire à  
18 son encontre.> Voilà ce que je peux dire à son sujet.

19 Q. Qu'en est-il de Saut Saing? Quelle était votre relation avec  
20 cette personne et quelle est votre relation actuelle avec cette  
21 personne?

22 R. Pendant cette période, pour Saut Saing, mais pas seulement,  
23 également pour les autres individus qui ont été nommés, <ils  
24 avaient un pouvoir absolu.> Ils faisaient ce qu'ils voulaient. Et  
25 leur comportement dans le régime actuel d'aujourd'hui est bien

75

1 différent de ce qu'il était à l'époque.

2 Q. Je vous remercie.

3 Que ressentez-vous à l'égard des cadres khmers rouges <encore en  
4 vie>? Ressentez-vous de la haine?

5 [14.17.36]

6 R. En dépit de ce qu'ils m'ont fait, de ce... en dépit du fait  
7 qu'ils m'ont torturé ou maltraité, je ne garde <aucune rancune ou  
8 envie de vengeance à leur encontre,> parce qu'ils ont fait, à  
9 l'époque, ce <> qu'on leur avait ordonné de faire. Voilà ce que  
10 je ressens. <Ils ont essayé de s'adapter aux circonstances.>

11 Q. Je vous remercie.

12 J'aimerais revenir maintenant <sur le moment ayant précédé votre  
13 décision de déposer>. Lorsque vous avez décidé de déposer, est-ce  
14 une décision que vous avez prise de votre plein gré ou avez-vous  
15 été influencé ou forcé par d'autres facteurs à déposer devant la  
16 Chambre?

17 R. J'ai décidé de déposer devant la Chambre sans aucune  
18 coercition, sans y être forcé. J'ai voulu déposer pour contribuer  
19 à faire la lumière sur ce qu'il s'est passé pendant le régime  
20 <criminel,> afin que les jeunes générations sachent. Et je pense  
21 que les membres du personnel du tribunal ici n'ont pas connu  
22 cette époque, mais il est important que tous nous recherchions et  
23 nous trouvions la vérité. C'est cela qui me motive.

24 [14.19.19]

25 Q. Je vous remercie.

76

1 Dernière question. Lorsque vous avez décidé de déposer en  
2 audience publique, d'être entendu en audience publique par la  
3 Chambre, avez-vous fait ce choix en dépit du risque de ne pas  
4 vous sentir en sécurité? Mais la question est: que gagnez-vous?  
5 Est-ce un gain pour vous ou est-ce quelqu'un d'autre qui va  
6 retirer les bénéfices de la publicité de votre déposition?

7 R. C'est moi qui ai décidé de déposer <publiquement>. <Moi, je  
8 n'ai rien à y gagner>. Ceux qui <y> gagnent, ce sont <peut-être  
9 les victimes,> ceux qui sont morts, <> ceux qui ont été exécutés  
10 dans <chacune des prisons de chaque> province du pays. Moi, <je  
11 suis venu déposer> au nom de ces âmes qui ont été perdues. Je ne  
12 gagne rien pour moi-même. En fait, je sacrifie mon temps en  
13 venant ici.

14 Me MOCH SOVANNARY:

15 Merci, Monsieur la partie civile.

16 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de questions pour  
17 cette partie civile.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La Chambre donne à présent la parole à l'Accusation.

21 Vous avez la parole.

22 [14.21.01]

23 INTERROGATOIRE

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président.

77

1 Bon après-midi à toutes les parties, aux juges, évidemment.

2 Monsieur la partie civile, je vous remercie d'être revenu pour  
3 répondre de nouveau à certaines de nos questions, et j'en ai  
4 quelques-unes.

5 Q. Comme vous le savez sans doute, après votre interrogatoire,  
6 plusieurs membres du personnel de Krang Ta Chan ont été entendus  
7 devant cette Chambre, y compris Phann Chhen, Srei Than - alias  
8 Duch, autrement appelé Petit Duch, à l'époque -, Van Soeun ou  
9 Soan, c'est-à-dire le messager de Krang Ta Chan. Et, hier et  
10 aujourd'hui, nous avons entendu une partie civile qui répondait  
11 au nom de Saut Saing.

12 Avec l'autorisation de la Chambre, tout d'abord, je voudrais vous  
13 montrer un document - le document D22/88A -, qui est la carte  
14 d'identité de Saut Saing. Bien sûr, nous n'allons pas projeter ce  
15 document à l'écran, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 [14.22.21]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Q. Alors, je vous demande de bien regarder la photo qui figure  
21 sur cette carte d'identité. Est-ce que la personne sur cette  
22 photo est bien le garde de sécurité de Krang Ta Chan auquel vous  
23 avez fait référence devant cette Chambre, qui portait à l'époque  
24 le nom de Saing?

25 M. SORY SEN:



78

1 R. Oui, c'est exact. Il s'agit bien de Saut Saing. C'était un  
2 soldat.

3 Q. Bien. Alors, j'ai une longue question à vous poser. Je vais  
4 d'abord l'introduire et citer un certain nombre de déclarations  
5 de ces gardes - c'est-à-dire Petit Duch, Soeun ou Soan le  
6 messenger, Saing, ainsi que Sim, qui a lui-même été entendu par  
7 les enquêteurs des juges d'instruction.

8 Ils ont tous confirmé que, à l'exception de quelques survivants -  
9 comme vous et comme la famille de Yeay Nhor - et à l'exception de  
10 quelques transferts, les prisonniers à Krang Ta Chan étaient  
11 exécutés, y compris les femmes, les femmes et les enfants. Ils  
12 ont aussi dit que certains de ces prisonniers avaient été  
13 interrogés et - ou - torturés durant les interrogatoires.

14 [14.23.42]

15 Par exemple, Van Soeun - donc, le messenger - a confirmé le 4 mars  
16 2015 devant cette Chambre - c'est le numéro E1/271.1 -, vers  
17 10h47 à 10h49, il a répondu... il a confirmé, pardon, la réponse 21  
18 de son procès-verbal d'audition E319.1.33. Dans cette réponse, il  
19 disait que parfois on exécutait les enfants, parfois on les  
20 libérait avec leur mère. Il a reconnu devant cette Chambre que le  
21 nombre d'enfants qui avaient été libérés avec leur mère s'élevait  
22 à moins de dix.

23 Confronté aux déclarations de Srei Than, alias Petit Duch, il a  
24 dit, à 10h50 - donc, toujours Van Soeun -, il a dit être d'accord  
25 avec Srei Than, alias Duch, pour dire que 99 pour cent des

79

1 prisonniers de Krang Ta Chan ont été liquidés.

2 Autre exemple. Saut Saing a dit hier, à peu près à 14h19 - je

3 cite:

4 "Comme je l'ai dit, lorsqu'un père ou une mère étaient tués, les  
5 enfants disparaissaient également. Donc, j'imagine qu'ils étaient  
6 exécutés."

7 Fin de citation.

8 [14.25.17]

9 Ces quatre gardes - Petit Duch, Soeun ou Soan, Saing et Sim - ont  
10 tous dit que les interrogatoires et les exécutions étaient  
11 uniquement conduits par les membres du personnel qui étaient  
12 membres du comité de la prison ou membres du Parti, ou de l'unité  
13 de direction - comme par exemple, Ta An, Penh, Chhen, Moeun,  
14 Sieng, ou le Grand Duch.

15 Et, avant de vous poser ma question, je vais lire quelques  
16 extraits de leurs dépositions devant cette Chambre, en commençant  
17 par Srei Than, alias Duch.

18 Le 23 février 2015 - c'est le document E1/267.1 -, à 9h26, il a  
19 dit ceci:

20 "Mon groupe de six personnes ne faisait pas partie du personnel  
21 de la prison. Nous ne pouvions monter la garde qu'à l'extérieur.  
22 C'était le personnel de la prison, et non pas nous-mêmes, qui  
23 était chargé d'amener les prisonniers à la salle  
24 d'interrogatoire, pour ensuite les raccompagner au lieu de  
25 détention."

80

1 Fin de citation.

2 Van Soeun, le 3 mars 2015 - transcription E1/270.1 -, à 15h23, a  
3 dit ceci - la question qui lui est posée est la suivante:

4 "Vous avez cité trois noms - An, Cheng et Penh. Est-ce que les  
5 autres membres du Parti jouaient également un rôle pendant les  
6 interrogatoires ou ne jouaient-ils aucun rôle?"

7 Réponse de Van Soeun:

8 "En fait, ils se relayaient dans cette tâche."

9 Question:

10 "Donc, les six membres du Parti se relayaient pour interroger les  
11 prisonniers. Est-ce que c'est bien correct?"

12 Réponse:

13 "Oui, c'est exact."

14 Et Van Soeun a poursuivi en niant que les six gardes de sécurité,  
15 dont il faisait partie, surveillaient le lieu d'interrogatoire ou  
16 amenaient les prisonniers au lieu d'interrogatoire.

17 [14.27.59]

18 Encore deux dernières citations.

19 Van Soeun, le 4 mars 2015 - transcription E1/271.1 -, à 11h07, a  
20 dit ce qui suit - je cite:

21 "Pour nous, monter la garde à l'extérieur, c'était notre tâche.  
22 Ceux qui travaillaient à l'intérieur œuvraient à l'exécution des  
23 prisonniers. C'était leur tâche."

24 Et à 11h10... 11h08, il a dit:

25 Question:

81

1 "Pendant l'exécution, savez-vous qui était chargé... qui en était  
2 chargé ou qui étaient les bourreaux?"

3 Réponse:

4 "C'était les six membres du Parti".

5 Fin de citation.

6 Et je vais poursuivre avant qu'il n'y ait une objection - si je  
7 peux me permettre?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [14.29.01]

11 Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Je ne suis pas certain de ce qu'est en train de faire  
14 l'Accusation, mis à part une formation rapide <pour la partie  
15 civile sur la déposition précédente>. J'avais du mal à suivre la  
16 première partie qui a été lue. Bien sûr, on peut tout à fait  
17 mettre... ou confronter la partie civile à d'autres dépositions  
18 d'autres témoins, mais <lui imposer> une lecture de quinze  
19 minutes <au cours de cet interrogatoire> me paraît assez étrange.  
20 D'autant que <le co-procureur en tire, semble-t-il, ses propres  
21 conclusions finales. Car> j'ai un souvenir complètement différent  
22 de ce que les gardes ont vu de leurs propres yeux.

23 Je peux tout à fait continuer d'entendre cela, mais je n'y vois  
24 pas... je n'en vois pas l'intérêt. C'est pourquoi je soulève une  
25 objection.

82

1 [14.30.04]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, si je peux répondre.

4 J'en ai presque fini avec ces citations. C'est important de les

5 lire pour avoir la réaction de la partie civile, puisque toutes

6 ces personnes, bien entendu, ont été confrontées par la Défense

7 aux déclarations de la partie civile - avec même, chaque fois, la

8 suggestion par la Défense que la partie civile aurait menti.

9 Donc, il me semble utile de rappeler ce qui a été dit dans cette

10 salle d'audience pour pouvoir poser ma question à la partie

11 civile.

12 Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président?

13 (Discussion entre les juges)

14 [14.32.55]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à la juge Fenz pour qu'elle se prononce par rapport

17 à l'objection soulevée par la partie.

18 Vous avez la parole, Madame.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de

21 méthode.

22 À franchement parler, je n'ai pas pu suivre toutes vos longues

23 citations et je me demande si vous pouvez poser <une question>

24 qui couvrirait l'ensemble de ce que vous avez dit. Peut-être que

25 vous pourriez vous contenter de faire deux ou trois citations,

83

1 <puis> demander à la partie civile de réagir?

2 Je comprends que vous agissiez ainsi - pour que toutes les  
3 citations figurent bien au procès-verbal -, mais nous avons des  
4 limites de temps. Il faudrait peut-être essayer de choisir les  
5 citations les plus pertinentes pour tous les sujets que vous  
6 souhaitez aborder.

7 [14.33.51]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci.

10 J'en viens, Monsieur la partie civile, à ma question.

11 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec ces gardes de sécurité, en  
12 général - c'est-à-dire Saing, Sim, Petit Duch, Van Soeun -,  
13 lorsqu'ils disent qu'ils n'avaient aucun rôle à jouer - ni dans  
14 les interrogatoires, ni dans les exécutions - parce qu'ils  
15 devaient uniquement garder l'extérieur de Krang Ta Chan?

16 [14.34.41]

17 M. SORY SEN:

18 R. Les déclarations de ces individus ne sont pas vraies. <Ce sont  
19 eux qui ont arrêté et exécuté les prisonniers - à l'exception de  
20 Van Soeun, que je ne connaissais pas. À l'époque, il n'y avait  
21 personne du nom de Van Soeun, là-bas.>

22 Q. Mais est-ce que vous avez bien compris que je parlais des  
23 gardes de sécurité - c'est-à-dire Saut Saing, Sim, le Petit Duch  
24 et Van Soeun -, qui, disaient-ils, faisaient partie du même  
25 groupe de gardes de sécurité à Krang Ta Chan?

1 [14.35.41]

2 R. Je ne suis pas d'accord avec les déclarations qu'ont faites  
3 ces individus. Après avoir reçu des ordres du chef du bureau de  
4 sécurité, c'était eux qui arrêtaient, <transféraient> et  
5 exécutaient les prisonniers. <Ils étaient responsables de toutes  
6 ces tâches. Tous travaillaient dans la prison, pas à  
7 l'extérieur.> Et pour ce qui est de Van Soeun, je ne le  
8 connaissais pas.

9 Q. Oui. Pour clarifier, Van Soeun ou Soan, Soeun ou Soan, c'était  
10 le messager de Krang Ta Chan. Est-ce que c'est plus clair avec  
11 cette prononciation-là? Est-ce que vous le connaissez?

12 R. Oui, je connaissais Soan, mais je ne connaissais personne qui  
13 s'appelait <Van> Soeun. <Je n'ai même jamais entendu ce nom.>

14 Q. Pouvez-vous nous dire si parmi le personnel de Krang Ta Chan,  
15 y avait-il des membres du Parti communiste du Kampuchéa?

16 R. Je savais que Ta Chhen et Moeun <étaient des cadres de haut  
17 rang.> Et le Grand Duch était adjoint, le chef adjoint. Les deux  
18 premiers étaient membres du Parti. Et Sieng est également membre  
19 du Parti.

20 Q. Et qu'en était-il de Ta An et de Ta Penh? Est-ce qu'ils  
21 étaient aussi membres du Parti?

22 [14.37.37]

23 R. Ta An était le chef. Ta Penh était l'adjoint. Ta Penh était  
24 <le> membre. Et le Grand Duch était l'adjoint.

25 Q. OK. D'après vos observations, est-ce que les gardes de

85

1 sécurité comme Saut Saing, Soan, le messenger, le Petit Duch et  
2 Sim, ainsi que Touch <(sic)>- et, si je ne me trompe pas, Uok -,  
3 est-ce que ces gardes de sécurité devaient obéir aux ordres et  
4 aux instructions qui leur étaient donnés par Ta An ou un autre  
5 membre du comité de la prison?

6 R. D'après ce que j'ai pu voir, Ta Chhen donnait parfois des  
7 ordres. <Et si Ta Chhen était absent, c'était Ta An qui donnait  
8 des ordres. Si Ta An n'était pas disponible, l'ordre> venait  
9 alors de Ta Penh. <Voilà la chaîne de commandement. Ces trois  
10 personnes s'écoutaient les unes les autres>.

11 Q. Van Soeun a confirmé cette obéissance en disant à l'audience,  
12 le 3 mars 2015 - c'est la transcription E1/270.1 -, à 15h13  
13 jusque 15h15.

14 Il a dit ceci:

15 "En tant que subordonnés, oui, nous devons obéir aux ordres. Les  
16 ordres étaient donnés par les supérieurs hiérarchiques. Si nous  
17 n'obéissions pas, eh bien, alors, nous étions détenus dans la  
18 prison."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que, vous-même, vous avez pu voir ce qui se passait  
21 lorsqu'un garde n'obéissait pas aux ordres donnés par Ta An ou Ta  
22 Penh ou Ta Chhen?

23 [14.40.00]

24 R. Je n'étais pas au courant. Je ne sais pas comment les ordres  
25 étaient mis en œuvre. <Ils n'ont jamais fait savoir aux



86

1 prisonniers comment les ordres étaient exécutés.>

2 Q. Alors, je vais vous demander si vous avez pu observer quel  
3 était le rôle des gardes de sécurité comme Saut Saing, le Petit  
4 Duch, Sim, et Soeun ou Soan, le messenger.

5 Est-ce qu'ils devaient, selon les ordres de Ta An ou de la  
6 direction, amener les prisonniers qui étaient nouvellement  
7 arrivés à la prison, depuis la clôture extérieure jusqu'à la  
8 maison de détention des prisonniers?

9 R. Oui, je les voyais <aller réceptionner> les prisonniers à  
10 l'extérieur de l'enceinte. Les prisonniers étaient amenés par des  
11 miliciens à l'extérieur - et ce sont ces gens-là qui allaient les  
12 chercher à l'extérieur.

13 Q. Est-ce que vous avez également vu ces gardes de sécurité  
14 surveiller les prisonniers lorsqu'ils travaillaient pendant la  
15 journée?

16 R. À cette époque, je pouvais aller <travailler> à l'extérieur.  
17 <Il y avait deux ou trois gardes de sécurité, sur la digue, pour  
18 surveiller un groupe de plus de six prisonniers occupés à des  
19 travaux agricoles>.

20 [14.42.01]

21 Q. Est-ce qu'il arrivait que des gardes de sécurité comme Saing,  
22 Sim, le Petit Duch ou Soeun... Soan, pardon, surveillent les  
23 prisonniers, ou bien c'était toujours vous qui le faisiez?

24 R. <Pour ces personnes, il y avait un roulement dans leurs tours  
25 de garde>.

1 Q. Bien. Est-ce qu'il arrivait à ces mêmes gardes de sécurité  
2 d'escorter les prisonniers de la maison de détention vers le lieu  
3 d'interrogatoire pour qu'ils soient interrogés?

4 R. Oui. Je les ai vus. Ils alternaient. Par exemple, le Petit  
5 Duch et Sim escortaient les prisonniers jusqu'au lieu  
6 d'interrogatoire où ils étaient interrogés. <Et les chefs  
7 attendaient là-bas.> Et puis, un autre jour, c'était d'autres  
8 personnes, d'autres membres du même groupe qui accompagnaient les  
9 prisonniers au lieu d'interrogatoire.

10 [14.43.26]

11 Q. Une fois qu'ils étaient au lieu d'interrogatoire, est-ce  
12 qu'ils retournaient faire d'autres occupations ou bien  
13 restaient-ils là pour surveiller le lieu d'interrogatoire pendant  
14 que les prisonniers - ou le prisonnier - étaient interrogés?

15 R. <Je nettoyais l'endroit à côté> du lieu d'interrogatoire. J'ai  
16 vu qu'il n'y avait pas de chaise. Il y avait <de gros morceaux de  
17 bois> sur lesquels les gardes pouvaient s'asseoir. <Ils étaient  
18 armés et attendaient les prisonniers. Deux personnes étaient  
19 armées de deux fusils. Ta Chhen, Ta Penh et Ta An conduisaient  
20 les interrogatoires.> Et, pour ce qui est des tortures, on  
21 utilisait des bâtons <en bambou pour frapper les prisonniers>.  
22 Les soldats pouvaient utiliser des <morceaux> de plastique <issus  
23 d'imperméables> pour couvrir <le visage> des prisonniers, <dont  
24 les mains étaient attachées dans le dos durant l'interrogatoire>.

25 Q. Donc, quand vous dites "les soldats", est-ce que vous faites

88

1 référence à ces gardes de sécurité, comme le Petit Duch, Sim,  
2 Saing et Soan?  
3 R. Oui, <je fais référence à eux>. Il n'y avait personne d'autre,  
4 <> il n'y avait qu'eux. <Pour le dire simplement,> toutes les  
5 personnes qui travaillaient à Krang Ta Chan étaient des  
6 bourreaux. <Tous sont à mettre dans la même catégorie.>  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Nous allons maintenant faire la pause. Nous reprendrons à 15  
9 heures.  
10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
11 pendant la pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le  
12 prétoire à 15 heures.  
13 Suspension de l'audience.  
14 (Suspension de l'audience: 14h45)  
15 (Reprise de l'audience: 15h05)  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 Veuillez vous asseoir.  
18 Reprise de l'audience.  
19 Je vois que la co-avocate internationale pour les parties civiles  
20 souhaite prendre la parole.  
21 Vous avez la parole.  
22 Me GUIRAUD:  
23 Merci, Monsieur le Président.  
24 Nous voyons que nous prenons du retard et je voulais signaler à  
25 la Chambre que M. Say Sen doit impérativement rentrer chez lui ce

1 soir. Donc, voilà. Je m'interroge sur la possibilité de prolonger  
2 l'audience de cet après-midi pour lui permettre de respecter les  
3 engagements qu'il a demain, et faire en sorte qu'il puisse  
4 rentrer chez lui ce soir.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Alors, si tel est le cas, nous allons devoir réallouer le temps.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Je vais essayer d'être plus bref, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur Say Sen, était-ce le rôle de gardes de sécurité comme  
10 Saut Saing, Petit Duch ou les autres d'escorter les prisonniers à  
11 l'exécution?

12 M. SORY SEN:

13 R. Oui, c'est lui qui emmenait les prisonniers pour être exécutés  
14 depuis le bâtiment de détention.

15 [15.07.34]

16 Q. Est-ce que c'était le rôle des gardes de sécurité, du groupe  
17 de gardes, en tant que subordonnés, d'exécuter les prisonniers à  
18 Krang Ta Chan, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants?

19 R. De façon générale, c'était les soldats qui s'occupaient de ces  
20 <exécutions>.

21 Q. Si c'était les soldats qui s'occupaient de ces actions, est-ce  
22 qu'on peut dire que les gardes de sécurité ou les soldats, qui  
23 étaient donc des subordonnés à Krang Ta Chan, étaient chargés  
24 d'accomplir toutes les sales besognes à Krang Ta Chan, comme  
25 frapper les prisonniers lors des interrogatoires ou les exécuter?

1 R. C'était <les mêmes personnes>.

2 Q. Je voudrais revenir sur ce que Saut Saing a dit hier à  
3 l'audience, hier après-midi vers 14h18. Voilà ce qu'il a dit - je  
4 cite:

5 "Pour ce qui est de l'exécution d'enfants à Krang Ta Chan, je  
6 dois apporter la précision suivante. Dans l'enceinte de Krang Ta  
7 Chan, il n'y avait pas de palmiers, il n'y avait aucun palmier.  
8 Il n'y avait pas de palmiers dans l'enceinte, mais loin de  
9 l'enceinte, il y avait effectivement des palmiers. L'on  
10 fabriquait effectivement du jus de palme dans les villages au  
11 nord et au sud de l'enceinte."

12 Fin de citation.

13 [15.09.37]

14 Il semble aussi que Saut Saing ait... n'ait pas clairement répondu  
15 sur le fait que vous étiez chargé de recueillir le sucre des  
16 palmiers à sucre pour en faire du vin de palme. Par contre, Soan,  
17 son cousin, le messager, a confirmé que c'était votre rôle.

18 Alors, vous qui montiez aux palmiers à sucre, est-ce qu'il y  
19 avait des palmiers à sucre sur lesquels vous grimpiez à  
20 l'intérieur du premier périmètre de Krang Ta Chan, près des  
21 bâtiments? Et, si oui, où se trouvaient-ils à l'intérieur du  
22 périmètre?

23 R. Oui, il y en avait. Au début, <il n'y avait pas de palmiers à  
24 l'intérieur de la prison de Krang Ta Chan ou sur le> site de  
25 l'exécution <situé au sud de la prison. Plus tard, quand les

91

1 fosses ont été pleines, les exécutions ont se sont poursuivies  
2 dans le périmètre intérieur de la prison, mais à l'ouest de  
3 l'étang, là où il y avait des palmiers. Un jour, alors que je  
4 collectais du jus de palme, je les ai vus tuer un enfant contre  
5 ce même palmier où j'étais perché. J'étais en haut du palmier,  
6 tandis que l'exécution avait lieu au pied. Ce palmier est  
7 toujours là aujourd'hui. Sur les trois palmiers là-bas, deux ont  
8 été abattus.> Et maintenant, il ne reste qu'un seul palmier.

9 Q. Est-ce qu'il y avait aussi des palmiers à sucre qui se  
10 trouvaient à l'extérieur du premier périmètre?

11 R. Oui, il y en avait beaucoup à <l'intérieur du premier  
12 périmètre, à l'extérieur de la prison, et plutôt à l'ouest de  
13 l'étang. En fait, on m'avait demandé de collecter le jus de plus  
14 de dix palmiers à l'intérieur du périmètre, afin d'en faire de  
15 l'alcool pour le personnel.>

16 [15.11.41]

17 Q. Est-ce que tout le personnel de Krang Ta Chan, y compris les  
18 gardes de sécurité, était au courant que l'une des tâches que Ta  
19 An vous avait assignées consistait à monter aux palmiers à sucre  
20 et à en recueillir le jus pour faire de l'alcool?

21 R. Oui, tout le monde savait que je faisais cela.

22 Q. Alors, vous avez parlé longuement, déjà, du massacre de deux  
23 fillettes lorsque vous étiez perché sur un palmier à sucre - et  
24 <> vous avez donc pu observer ce qui se passait. Je voudrais  
25 maintenant vous montrer deux photos et un plan, avec

1 l'autorisation...

2 Avec l'autorisation du tribunal, je voudrais faire afficher les  
3 photos D125/220.30 et .31, ainsi que le plan. C'est un plan qui  
4 porte la référence D125/220.35.

5 Monsieur le Président, est-ce que je peux remettre ces documents  
6 au témoin?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Allez-y.

9 [15.13.30]

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Q. Alors, selon les légendes, ces deux photos vous montrent,  
13 Monsieur Say Sen, indiquant aux enquêteurs les restes du palmier  
14 d'où vous avez pu observer l'exécution des deux fillettes, ainsi  
15 que l'emplacement du palmier - ça, c'est la photo qu'on voit  
16 maintenant - où les gardes de sécurité ont tué les fillettes sous  
17 vos yeux.

18 Est-ce que c'est bien juste? Est-ce que c'est bien les  
19 emplacements où, d'une part, les fillettes ont été tuées, et,  
20 d'autre part, le palmier à sucre sur lequel vous avez grimpé  
21 pour... et vous avez pu observer ces massacres?

22 M. SORY SEN:

23 R. Oui, c'est exact. Ce sont là les trois palmiers <que je montre  
24 du doigt>.

25 Q. Alors, sur le plan D125/220.35 - je sais que vous avez de la

1 difficulté à lire, mais ça... j'ai souligné les deux endroits où  
2 les photos que vous avez vues ont été prises. Et on peut voir que  
3 sur ce plan, cet endroit où les fillettes, d'après vous, ont été  
4 exécutées, se trouvait à l'extérieur du premier périmètre et  
5 situé entre le premier et le second périmètre de sécurité, et que  
6 c'était à l'ouest du centre de sécurité, à environ cent mètres si  
7 je me fie à l'échelle de ce plan, donc, à environ cent mètres du  
8 premier périmètre.

9 Est-ce que cela correspond bien à ce que vous avez montré aux  
10 enquêteurs et à vos souvenirs?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Partie civile, veuillez attendre.

13 Maître Koppe a la parole.

14 [15.15.45]

15 Me KOPPE:

16 Je <fais objection>, Monsieur le Président.

17 Vous pourriez peut-être demander à l'Accusation de s'asseoir sur  
18 la chaise et de répondre lui-même, puisque tout ce qui est dit  
19 est tendancieux. On sert sur un plateau d'argent ou on invite le  
20 témoin à servir sur un plateau d'argent les réponses que l'on  
21 veut entendre. Ça n'a rien à voir <avec un interrogatoire en  
22 bonne et due forme>.

23 D'abord, on montre un arbre, ça pourrait être n'importe quel  
24 arbre. Ensuite, on lui indique... on lui montre la carte en  
25 attendant qu'il confirme et qu'il dise que: "Oui, c'est cela."



1 Quel type d'interrogatoire est-ce là?

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, je me dois de répondre.

4 À la fois, le... D'abord, les photos, c'est bien la partie civile  
5 elle-même qui montre les endroits. Donc, elle est à même de  
6 confirmer ou pas s'il s'agit bien de l'endroit où les fillettes  
7 ont été exécutées. Et le plan lui-même a été établi en fonction  
8 des photos qui ont été prises sur base de données GPS. Il s'agit  
9 d'un plan tout à fait objectif, établi sur la base de ce qu'a  
10 montré, au sein du site de Krang Ta Chan, la partie civile.

11 Donc, je ne lui sers pas sur un plateau d'argent, c'est lui-même  
12 qui a montré ces endroits qui ont été objectivés par les juges  
13 d'instruction dans ce plan. Donc, je ne vois pas en quoi  
14 l'objection pourrait être fondée.

15 (Discussion entre les juges)

16 [15.17.37]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre rejette l'objection faite par la défense de Nuon Chea.

19 Maître Koppe, cette question est une question recevable et  
20 appropriée, parce qu'elle utilise un <> document <établi par le>  
21 Bureau des co-juges d'instruction.

22 Partie civile, veuillez répondre à la question qui vient de vous  
23 être posée par le co-procureur.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Je vais peut-être la redire, Monsieur la partie civile.

95

1 Q. Est-ce que l'endroit où vous avez montré que les fillettes  
2 avaient été exécutées se trouve à l'ouest du premier périmètre de  
3 la prison, à environ cent mètres du périmètre intérieur?  
4 Sur l'écran, on ne voit pas les numéros 29 et 30 qui  
5 correspondent au... voilà, qui correspondent au... à l'endroit où ces  
6 photos ont été prises.

7 [15.18.47]

8 M. SORY SEN:

9 R. C'était à l'extérieur de la barrière du premier périmètre,  
10 mais à l'intérieur du deuxième périmètre. C'était à moins de cent  
11 mètres <à l'ouest.> Et, d'après ma meilleure approximation, ça  
12 devait être <à> cinquante ou soixante mètres de la première  
13 clôture.

14 Q. Très bien. Je n'en ai plus pour longtemps, Monsieur la partie  
15 civile.

16 Je voudrais revenir sur le nombre de fosses et de cadavres à  
17 Krang Ta Chan. Et vous aviez dit à l'audience du 4 février 2015 -  
18 E1/256.1 -, à 15h16, vous avez dit qu'à partir de 1977:

19 "Lorsqu'il y a eu des exécutions de masse, il y avait <tant> de  
20 lieux d'inhumation dans la première enceinte, qu'il fallait  
21 sortir de l'enceinte, il fallait aller plus loin et franchir la  
22 deuxième clôture."

23 Fin de citation.

24 Donc, pour enterrer les cadavres.

25 Nous avons <> entendu des allégations de la part de la Défense,

96

1 qui doute qu'il y aurait pu avoir dix mille personnes qui  
2 auraient été enterrées sur le site de Krang Ta Chan. Est-ce que  
3 vous confirmez aujourd'hui que de nombreux corps ont été exécutés  
4 ou jetés dans les fosses à l'extérieur de la première enceinte,  
5 lorsqu'il n'y avait plus de place à l'intérieur?

6 [15.20.45]

7 R. D'après ce que j'ai pu observer de cette zone, elle était... il  
8 y avait peut-être plus de dix mille, parce que, au début de  
9 l'exhumation des cadavres - <quand, en 1979,> les gens  
10 cherchaient de l'or -, <> les ossements qu'ils ont trouvés  
11 constituaient au total plus de dix mille personnes. <Et la zone à  
12 l'ouest de la prison, c'est-à-dire la zone entre le premier et le  
13 deuxième périmètre, a également servi de lieu d'exécutions. Là,  
14 les ossements n'ont toujours pas été exhumés>.

15 Q. Est-ce que vous pourriez juste me dire si, effectivement,  
16 vous-même, vous avez dû creuser des fosses à l'extérieur du  
17 premier périmètre pour qu'on puisse ensevelir des cadavres?

18 R. Oui. Moi et Ta Chhen avions pour ordre de creuser des fosses.

19 Kha <>, Ta Chhen et moi-même avons reçu l'ordre de creuser des  
20 fosses <au sud> de là où les jeunes enfants ont été exécutés.

21 Nous avons creusé environ dix à vingt fosses et chacune de ces  
22 fosses contenait entre dix <et trente> corps de prisonniers  
23 exécutés. <Je ne me souviens pas de tout car cela s'est déroulé  
24 il y a longtemps.>

25 Q. Dernière série de questions.

97

1 Il y a au dossier un rapport de localisation du site de Krang Ta  
2 Chan qui porte la référence D125/220. Donc, c'est un rapport  
3 établi par les juges d'instruction, notamment sur la base de vos  
4 déclarations lorsque vous les avez accompagnés sur le site. Et  
5 dans ce rapport, il est dit notamment :

6 "Les fosses n'étaient profondes que de un à un mètre cinquante,  
7 si bien que, après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que  
8 les corps commençaient à gonfler. Lorsque l'odeur devenait  
9 insupportable, le chef de la prison, Ta An, demandait à Say Sen  
10 de recouvrir à nouveau les corps et de creuser de nouvelles  
11 fosses à d'autres endroits."

12 Fin de citation.

13 Est-ce que vous avez mentionné aux enquêteurs que, effectivement,  
14 après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que les corps  
15 commençaient à gonfler?

16 [15.23.44]

17 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Et Ta An, le chef du bureau, a  
18 parlé de l'odeur à cause des fosses qui s'ouvriraient. <Quand, par  
19 des gestes, il indiquait qu'il sentait une odeur nauséabonde,  
20 cela signifiait que je devais aller> recouvrir ces fosses qui  
21 étaient en train de s'ouvrir. <Il venait ainsi me voir pour me  
22 demander de colmater ces fissures avec de la terre et empêcher  
23 que l'odeur ne se propage vers la prison où les prisonniers se  
24 trouvaient.>

25 Q. À l'inverse, une fois que les corps étaient complètement

1 décomposés et qu'il ne restait donc que des os, est-ce qu'il y  
2 avait au contraire un phénomène d'affaissement des fosses - au  
3 lieu de gonfler, elles s'affaissaient -, est-ce que c'est juste  
4 ou pas?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Partie civile, veuillez parler lentement, parce que vous parlez  
7 très vite et il est difficile de vous suivre et d'interpréter ce  
8 que vous dites.

9 M. SORY SEN:

10 R. Lorsque <la décomposition des corps débutait, les fosses  
11 s'affaissaient et, donc,> <quatre ou> cinq <> prisonniers étaient  
12 exécutés <et enterrés sur le> dessus de cette fosse. Et ensuite,  
13 on m'ordonnait de recouvrir la fosse.

14 [15.25.33]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Donc, si je comprends bien, les fosses étaient utilisées à  
17 plusieurs reprises. Une fois que certains cadavres étaient  
18 décomposés, cela créait de la place pour pouvoir mettre d'autres  
19 cadavres au même endroit, et puis les ensevelir. Est-ce que c'est  
20 juste? Est-ce que j'ai bien compris?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Alors, vous aviez mentionné le rôle de Soeun ou de Soan comme  
23 messenger du district de... - pardon, du centre de sécurité de Krang  
24 Ta Chan. Lui-même, quand il a témoigné, il nous a dit qu'il  
25 n'était pas chargé d'amener des messages du bureau du district à

99

1 Krang Ta Chan, mais seulement du centre de sécurité de Krang Ta  
2 Chan au bureau du district. Et il a dit qu'il y avait un messenger  
3 du district, qui s'appelait Hol, qui était chargé d'amener des  
4 messages à Ta An au centre de sécurité de Krang Ta Chan.

5 Est-ce que ce nom de Hol, un messenger du district, vous dit  
6 quelque chose?

7 [15.27.11]

8 R. Oui, je connais la personne, mais je ne sais pas si Hol était  
9 messenger ou pas.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Bien.

12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président. J'espère comme  
13 ça que la partie civile pourra rentrer chez elle ce soir.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 La Chambre souhaite à présent donner la parole à la Défense, aux  
17 équipes de défense, à commencer par la défense de Nuon Chea.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 À des fins d'organisation, un instant. Puis-je poser une  
20 question?

21 De l'avis des équipes de défense, combien de temps sera  
22 nécessaire? Puisque cette partie civile doit rentrer chez elle,  
23 il va falloir trouver un arrangement, prendre une décision.

24 Me KOPPE:

25 À vrai dire, je pense que nous devrions être en mesure de

100

1 terminer aux alentours de 4 heures.

2 [15.28.19]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Q. Monsieur la partie civile, quelques questions de suivi suite à  
6 ce que vous venez de dire au sujet des corps en décomposition.

7 Vous avez donné un chiffre, vous avez dit qu'il y avait dix mille  
8 personnes qui ont été exécutées. Vous avez également dit que vous  
9 êtes retourné sur place à plus d'une reprise - sur place,  
10 c'est-à-dire sur ce qui est devenu le site ou le mémorial de  
11 Krang Ta Chan.

12 Lorsque l'on arrive à Krang Ta Chan, on voit qu'il y a un stupa  
13 avec une grande boîte - disons - remplie de crânes. Savez-vous  
14 combien de crânes il y a <> dans ce stupa à Krang Ta Chan?

15 M. SORY SEN:

16 R. Je n'ai pas fait le décompte. C'est le comité qui était  
17 responsable du décompte, <ainsi qu'une organisation appelée Youth  
18 For Peace qui travaillait dans la région>.

19 Q. Savez-vous s'il y a une différence entre le nombre que vous  
20 venez de donner, à savoir dix mille, et la quantité de crânes que  
21 l'on peut effectivement voir dans le stupa?

22 [15.30.12]

23 R. D'après les travaux réalisés par les personnes âgées, le  
24 comité et le groupe <Youth For Peace, bien que je n'aie pas  
25 consulté les registres et que je ne sache pas quand ils ont

101

1 commencé ce travail>, il y avait beaucoup d'ossements qui  
2 <restaient.> <> Il y avait plus de dix mille crânes et il y avait  
3 encore beaucoup de fosses, <à l'ouest de la prison,> qui  
4 n'avaient pas été exhumées, dont les corps n'avaient pas été  
5 exhumés.

6 Q. Très bien, Monsieur la partie civile. J'aimerais vous poser un  
7 certain nombre de questions sur quelque chose qui s'est passé  
8 après votre déposition devant la Chambre, le 6 février de cette  
9 année.

10 Monsieur le Président, je parle ici du document <D219/203.> Il  
11 doit probablement exister une cote en "E", mais je ne la trouve  
12 pas sur mon document - ERN: 01072285. Et il y a un rapport quant  
13 à une conversation qui n'a pas été consignée ou enregistrée. Je  
14 pense que vous savez exactement de quel document je suis en train  
15 de parler.

16 Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous que, <> juste après  
17 votre déposition <les 5 et 6 février>, un enquêteur du tribunal  
18 est venu vous voir?

19 [15.31.58]

20 R. Non.

21 Q. Donc, après votre déposition, vous n'avez pas discuté avec un  
22 enquêteur étranger accompagné d'un interprète khmer?

23 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez la répéter, s'il  
24 vous plait.

25 Q. Une fois que votre déposition a pris fin, je crois que vous



102

1 avez discuté avec un enquêteur international, qui vous a posé des  
2 questions par rapport à votre déposition. Vous l'avez fait  
3 pendant environ dix minutes à l'extérieur du bâtiment. Est-ce  
4 exact?

5 R. Oui, c'est exact. Il m'a parlé de mes préoccupations <et de  
6 mes inquiétudes quand je suis venu déposer ici>. L'on m'a dit  
7 qu'il fallait que je sois fort. Mais j'étais <inquiet et j'avais  
8 peur>.

9 Q. Vous a-t-il posé des questions par rapport à <Rat> et sa mère  
10 Yeay Nhor?

11 R. Non.

12 Q. Vous a-t-il demandé ce que vous pensiez qu'il était arrivé à  
13 <Rat,> alors qu'elle était à Krang Ta Chan? Vous souvenez-vous  
14 d'avoir parlé de cela avec lui?

15 R. Oui, j'en ai parlé avec cette personne.

16 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous lui avez dit?

17 [15.34.41]

18 R. Je lui ai dit que Duch avait touché... a touché <Rat>.

19 Q. Et pour vous, c'est tout ce que Duch avait fait à <Rat>? C'est  
20 ce que vous lui avez dit?

21 R. Oui.

22 Q. Pour que les choses soient bien claires - je pense que je peux  
23 vous poser la question en séance publique -, <Rat> n'a jamais été  
24 violée par Duch d'après vous, n'est-ce pas?

25 R. Non, mais elle a subi des attouchements de sa part.

103

1 Q. Avez-vous également discuté de façon officieuse avec cet  
2 enquêteur d'une femme appelée Run?

3 R. Je n'ai <pas beaucoup> parlé avec Run, mais <Y> Run a fui dans  
4 la forêt avec Ta An <quand les Vietnamiens progressaient, en  
5 1979. Je suis resté à la prison avec Ta Chhen et d'autres>. Par  
6 la suite, j'ai rencontré <Y> Run et elle m'a dit que Ta An lui  
7 avait donné <pour> instruction <de ne répéter à personne qu'il  
8 avait été chef de prison. Elle a survécu à cette période>.

9 Q. L'avez-vous... avez-vous dit de façon informelle à l'enquêteur  
10 que vous pensiez que <Run> avait eu une aventure avec Ta An  
11 lorsqu'elle était prisonnière à Krang Ta Chan?

12 R. Oui.

13 [15.36.51]

14 Q. Avez-vous dit à cet enquêteur où elle vivait actuellement? Lui  
15 avez-vous dit qu'elle était encore en vie?

16 R. Elle est encore en vie. Elle vit dans le district de Dang  
17 Tong, dans la province de Kampot.

18 Q. Savez-vous si Run était amie avec une autre femme prisonnière  
19 qui était soignante, infirmière, et qui s'appelait Han?

20 R. Son amie s'appelait Han. Elle vit désormais au nord de Angk  
21 Roka, à Srae Khvav.

22 Q. Run était donc amie ou était une codétenue avec Han, et vous  
23 dites que toutes les deux sont encore en vie. Est-ce exact?

24 R. <Y> Han et <Y> Run sont toujours en vie aujourd'hui.

25 Q. Et pourriez-vous nous dire où vit précisément Han à l'heure

104

1 actuelle?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

4 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.

5 [15.39.02]

6 Me MOCH SOVANNARY:

7 Monsieur le Président, j'aimerais soulever une objection par

8 rapport à la dernière question qu'a posée l'avocat de la défense

9 de Nuon Chea. Cette question n'a rien à voir avec les faits dont

10 nous sommes saisis. Cette question n'est pas liée à notre

11 dossier.

12 Me KOPPE:

13 Voilà un nouveau type d'objection pour moi, Monsieur le

14 Président.

15 Cette question me semblait au contraire très pertinente, du fait

16 que ces deux femmes ont été incarcérées à Krang Ta Chan - leurs

17 noms <figurent même, je crois,> sur les documents de Krang Ta

18 Chan. On peut essayer de retrouver ces deux femmes et les citer à

19 comparaître pour contribuer à la manifestation de la vérité.

20 Voilà pourquoi j'ai demandé si Han et Run étaient encore en vie

21 <et où elles se trouvaient>. Voilà pourquoi je pense que mes

22 questions étaient très pertinentes.

23 [15.40.14]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection est rejetée.

105

1 La Chambre souhaite entendre... ou pourra souhaiter entendre la  
2 déposition de ces deux personnes pour contribuer à la  
3 manifestation de la vérité.

4 Monsieur la partie civile, vous devez répondre à la question que  
5 vous a posée l'avocat de la défense.

6 M. SORY SEN:

7 R. Je connais son adresse. Y Han vit dans le village de Pou Doh,  
8 <commune de Moeung Cha>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La juge Fenz a la parole.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 <Veuillez écrire l'adresse sur un bout de papier, si vous la  
13 connaissez.> Est-ce que quelqu'un peut donner une feuille de  
14 papier à la partie civile pour qu'il puisse prendre note ou  
15 mettre par écrit l'adresse?

16 [15.41.27]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y, Monsieur le co-procureur international.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Vous vous souviendrez qu'à l'audience du 4... du 4 au 6 février, il  
21 avait été dit par la partie civile qu'il ne savait pas lire,  
22 enfin, c'est ce qu'il me semblait. Donc, je ne sais pas s'il est  
23 capable d'écrire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La partie civile peut le dire à l'huissier d'audience et

106

1 l'huissier d'audience pourra mettre par écrit cette adresse.

2 (Courte pause)

3 [15.44.25]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Monsieur le témoin, pourriez-vous donner le nom complet de cette  
6 personne? Apparemment, il n'y a qu'un nom sur deux. Cela nous  
7 permettrait de mieux identifier cette personne. Donc, si vous  
8 connaissez le nom complet.

9 (Courte pause)

10 [15.45.13]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'ai vu le nom "Y" avant le prénom. S'agit-il du nom ou du  
13 prénom? <Ou cela signifie-t-il "tante"?>

14 M. SORY SEN:

15 J'appelle souvent ces deux personnes, Y Run et Y Han. Je peux  
16 vous aider à retrouver l'adresse de ces deux personnes.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 J'ai vu que vous avez écrit le nom du district sur ce papier.  
19 Connaissez-vous également le nom de la commune <et du village de  
20 Run>?

21 M. SORY SEN:

22 Oui, je connais la commune.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez faire ajouter ces  
25 détails concernant la commune <et le village>.

107

1 (Courte pause)

2 [15.46.36]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez ne pas mentionner le nom "Y". "Y" n'est pas le nom de  
5 famille. Vous pouvez donner le prénom et <le sexe> de ces  
6 personnes.

7 M. LYSAK:

8 Pendant que la partie civile fait cela, je dirais que je pense  
9 que l'on peut trouver le nom de cette personne dans le document  
10 D157.7 - khmer: 00270874; anglais: 00866433 à 434; et français:  
11 00872808 à 809.

12 Je crois que l'on trouve le nom complet de ces personnes dans ce  
13 document. Je crois que l'on y trouve également leurs surnoms qui  
14 ont été utilisés ici. Voilà là où on pourrait trouver les noms  
15 complets, à mon avis.

16 (Courte pause)

17 [15.48.32]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci beaucoup.

20 Merci à l'Accusation.

21 La Défense peut reprendre.

22 Me KOPPE:

23 Q. Je voudrais encore vous poser une question, Monsieur la partie  
24 civile, à propos d'une autre femme prisonnière. Connaissez-vous  
25 une femme appelée Seth <Yem> (phon.)?

1 M. SORY SEN:

2 R. Je n'ai jamais entendu ce nom.

3 Q. Merci. Pour ce qui est de <Rat>, Run <> et Han, pouvez-vous  
4 vous souvenir si ces femmes ont pu voir les mêmes choses  
5 concernant les activités des gardes? Les mêmes choses que vous?

6 R. Je connais ces trois personnes que vous avez mentionnées.

7 Q. Oui, c'est entendu, Monsieur la partie civile, mais  
8 pourriez-vous dire à la Chambre si ces trois femmes ont été en  
9 mesure, à cette époque, de voir les mêmes choses que vous  
10 concernant les activités des gardes?

11 [15.50.32]

12 R. Je <n'ose rien dire à leur propos>.

13 Q. Je vais essayer d'avancer rapidement.

14 Avez-vous dit un peu plus tôt cet après-midi que, parmi les  
15 tâches confiées aux gardiens, on leur demandait également  
16 d'arrêter des prisonniers?

17 R. Oui. C'est exact. Les soldats avaient le droit... <> d'arrêter  
18 et d'exécuter les gens, <c'était dans leurs fonctions>.

19 Q. Vous nous dites donc que ces soldats ne faisaient pas que  
20 monter la garde <à Krang Ta Chan>, mais qu'ils allaient également  
21 dans les villages pour y arrêter des prisonniers?

22 R. Je savais <qu'ils amenaient des prisonniers de communes aussi  
23 éloignées que> Srae Ronoung, <Leay Bour. J'ai noté qu'ils  
24 allaient surtout en chercher à Srae Ronoung. La plupart des  
25 prisonniers auxquels j'ai parlé venaient de villages de la

1 commune de Srae Ronoung>.

2 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.

3 Vous avez dit un peu plus tôt, cet après-midi, que parmi les  
4 raisons pour lesquelles vous souhaitiez déposer figurait le fait  
5 que vous souhaitiez contribuer à la manifestation de la vérité.

6 Vous avez dit - et je vous cite - que vous vouliez agir "au nom  
7 des âmes perdues". Dans le cadre de cette mission que vous avez  
8 décrite, pourriez-vous ne pas dire la vérité à la Chambre de  
9 temps en temps?

10 [15.52.45]

11 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter,  
12 s'il vous plait?

13 Q. Vous avez dit un peu plus tôt, cet après-midi, que votre  
14 mission consistait à rechercher la vérité et vous avez dit que  
15 vous agissiez au nom... que vous agissiez "au nom des âmes  
16 perdues", des âmes des défunts. Et moi, je vous ai demandé si,  
17 dans le cadre de cette mission, vous pourriez avoir le droit de  
18 ne pas toujours dire la vérité par rapport à ce que vous avez vu  
19 <durant la période du Kampuchéa démocratique>.

20 R. <Je dis la vérité.> Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de  
21 mentir à la Cour. Je n'y aurais aucun intérêt. Je ne recherche  
22 aucun bénéfice personnel. <Je n'invente pas d'histoires devant  
23 cette Chambre.> Je suis là pour <l'intérêt des> victimes et <des>  
24 survivants de ces trois ans, huit mois et vingt jours. Moi, je  
25 n'y ai aucun intérêt personnel.



110

1 Q. Une dernière question de suivi.

2 Nous avons demandé <cet après-midi> à Saut Saing s'il avait dit  
3 la vérité, toute la vérité, à la Chambre. J'aimerais savoir si  
4 c'est votre cas à vous aussi.

5 [15.54.34]

6 R. Je <ne parle devant cette Chambre que> de mon expérience. <Je  
7 dis la vérité. Je ne peux parler de choses que je n'ai pas vues.>  
8 Il y a quelques jours, j'ai écouté Radio Free Asia <à propos de>  
9 Ta Chhen, qui avait déposé devant la Chambre. Ta Chhen a dit que  
10 la Chambre ne devait pas <me> croire - <moi,> Say Sen -, parce  
11 <que j'étais> trop jeune à l'époque et <que j'étais naïf. Ses  
12 déclarations sont fausses. De fait, j'étais au courant de tout ce  
13 qui se passait, à l'époque, dans l'enceinte de la prison de Krang  
14 Ta Chan.>

15 Me KOPPE:

16 <Merci, Monsieur le Président.>

17 (Courte pause)

18 [15.55.37]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me GUISSÉ:

21 J'attendais, Monsieur le Président, que vous me donniez la  
22 parole.

23 J'ai le lourd fardeau d'être la dernière. Je comprends que le  
24 temps est compté et je vais essayer d'être rapide.

25 Je vais avoir besoin de l'aide de Monsieur l'huissier, puisque

111

1 j'ai cru comprendre que Monsieur la partie civile ne pourra pas  
2 lire.

3 Donc, est-ce que c'est possible de venir prendre le document  
4 E319.1.24 et de lui lire à l'oreille les questions et réponses  
5 107 et 108 - que j'ai identifiées en jaune sur l'exemplaire en  
6 khmer -, de façon à ce que je puisse ensuite lui poser des  
7 questions?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile en la  
10 matière.

11 <Monsieur le co-procureur, vous avez> la parole.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je ne vois pas trop l'intérêt de lui souffler à l'oreille ce qui  
15 a été écrit. Il suffirait que l'avocate lise en français, et ce  
16 sera traduit simultanément par les interprètes.

17 [15.56.59]

18 Me GUISSÉ:

19 Je remercie Monsieur le procureur de me donner ce truc aussi  
20 évident, mais si je le fais, c'est pour une raison. C'est puisque  
21 nous avons, il me semble... c'est la pratique devant la Chambre de  
22 ne pas parler... de ne pas donner l'identité de victimes supposées  
23 de viol. Et c'est pour cette raison que je prends cette  
24 précaution. Voilà, tout simplement.

25 Donc, je n'ai pas l'intention d'évoquer les noms et c'est une

112

1 manière d'éviter... d'avoir à dire les noms en audience publique.

2 Donc, est-ce que c'est possible que l'on lise à M. Say Sen les

3 deux questions - 107 et 108 - et que, ensuite, je lui pose des

4 questions?

5 Et je demanderais à ce qu'il fasse très attention à ne pas donner

6 le nom des personnes mentionnées.

7 (Courte pause)

8 [15.58.52]

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur l'huissier, est-ce que c'est bon? Je peux poser ma

11 question maintenant? Le... les deux questions et réponses ont été

12 lues à M. Say Sen?

13 Q. Monsieur Say Sen, ma question est la suivante: est-ce que vous

14 vous souvenez avoir indiqué qu'une prisonnière avait été violée à

15 Krang Ta Chan, d'avoir donné ce nom devant les co-juges

16 d'instruction, et d'avoir dit que ce viol vous aurait été

17 rapporté par la mère de cette femme qui aurait été violée?

18 Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu ces propos devant les

19 enquêteurs des co-juges d'instruction?

20 M. SORY SEN:

21 R. Oui, je m'en souviens. Cette prisonnière n'a pas été violée.

22 Elle a <été agressée sexuellement>. Mais, pour ce qui est des

23 deux autres prisonnières, elles ont été <apparemment> violées

24 <avant d'être tuées. Et des têtes de grenades> M79 <> ont été

25 insérées dans leurs vagins. <Et j'ai reçu l'ordre d'enterrer ces

113

1 deux prisonnières>.

2 [16.00.17]

3 Q. Pourquoi, Monsieur Say Sen, avez-vous dit que cette femme  
4 avait été violée, alors que selon vos déclarations - aujourd'hui  
5 et à l'audience la dernière fois -, elle n'a pas été violée?  
6 Pourquoi avoir tenu ces propos devant les co-juges d'instruction  
7 si ce n'est pas vrai?

8 R. <C'est un malentendu.> Il y avait différentes femmes. <Rat> a  
9 subi <une agression sexuelle>. Pour ce qui est des deux autres  
10 femmes, elles ont été violées <avant d'être tuées. C'était, je  
11 crois, un malentendu>.

12 Q. Pour la suite de votre déposition, Monsieur le témoin, je vous  
13 demande de ne pas citer de noms.

14 Pourquoi, je répète, avoir dit devant les co-juges d'instruction  
15 que cette femme avait été violée, si ce n'est pas le cas?  
16 Pourquoi?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plait.

19 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.

20 [16.01.42]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Encore une fois, nous essayons vraiment de laisser la Défense  
24 faire son travail. Mais, pour être... pour être complet, il faut  
25 aussi dire que ce n'est pas les déclarations qu'a faites Say Sen

114

1 lors de son audition des 5 et 6 février, qu'il a été très  
2 longuement entendu sur ces viols et sur la réalité de deux  
3 incidents séparés. Nous avons passé beaucoup de temps à démêler  
4 ces incidents et il a fini par faire la déclaration suivante pour  
5 ce qui est...

6 Et je ralentis, Madame la juge Fenz.

7 Pour ce qui est de la personne dont il s'agit:

8 "Tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils ont joué avec elle, mais je  
9 n'ai pas vu d'acte sexuel en tant que tel."

10 Et enfin, sur une question de notre confrère Koppe, à la fin,  
11 lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été... s'il avait assisté au  
12 viol de cette personne, il a déclaré de manière très claire, à  
13 9h35: "Non."

14 Donc, encore une fois, nous avons eu largement l'occasion de  
15 débattre de cette question. Monsieur Say Sen s'est exprimé à  
16 l'audience sur cette question les 5, 6 et 7 février. L'état de  
17 son témoignage sur cet incident est clair, il n'a pas vu cette  
18 personne se faire violer. Il a indiqué que cette personne aurait  
19 subi des attouchements sexuels. Point barre.

20 Je voulais simplement faire cette clarification pour le PV  
21 d'audience.

22 Je vous remercie.

23 [16.03.21]

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, Monsieur le Président, j'entends bien les clarifications de

115

1 ma consœur.

2 Et j'ai envie de dire que ma question est d'autant plus  
3 pertinente, puisque ma question n'est pas de savoir... de revenir  
4 sur des faits dont M. Say Sen a déclaré, maintenant à plusieurs  
5 reprises, qu'il n'en a pas été témoin. Ma question est de savoir  
6 pourquoi, puisqu'il nous a dit ne pas en avoir été témoin,  
7 pourquoi il a dit devant les enquêteurs du Bureau des co-juges  
8 d'instruction, pourquoi il a dit une chose qu'il savait ne pas  
9 être vraie?

10 Donc, c'est ma question et je pense qu'elle est pertinente  
11 puisque, dans les questions qui lui ont... qui ont été posées par  
12 son avocate, on a indiqué qu'il n'avait pas de raison de mentir  
13 ou de dire des choses qui n'étaient pas vraies. Donc, ma  
14 question, c'est pourquoi est-ce que il a tenu ces propos qui  
15 n'étaient pas vrais devant les co-juges d'instruction - pourquoi?  
16 Je ne demande pas le détail de faits qu'il n'a pas vus, dont il  
17 n'a pas été témoin, je demande pourquoi il a donné une version  
18 qui ne correspond pas à la réalité.

19 [16.04.38]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin a déjà dit très clairement, <en khmer, qu'il y a pu y  
22 avoir un malentendu à propos de ces événements>. Et je pense que  
23 la question est répétitive.

24 La bonne question à poser serait probablement de savoir pourquoi  
25 il y a eu une telle confusion. Est-ce que c'est à cause des

116

1 enquêteurs ou à cause d'autre chose? C'est une question, donc,  
2 répétitive.

3 Partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre, puisque vous  
4 avez déjà dit qu'il y a eu confusion à ce sujet.

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur Say Sen, vous indiquez qu'il y a eu confusion à ce  
7 sujet, mais dans votre réponse 107, vous avez indiqué que ce viol  
8 vous aurait été rapporté par la mère de la femme en question.

9 À l'attention de la Chambre et des parties, je renvoie au  
10 document E3/5844, qui est une audition de la mère de la victime  
11 supposée - en khmer, ERN: 01056209; en français: 01056617; en  
12 anglais: 01056615.

13 Il s'agit d'une transcription partielle de l'audio... de l'audition  
14 de cette personne.

15 Q. Ma question est la suivante, Monsieur Say Sen. Vous dites que  
16 la mère de cette personne vous aurait évoqué une agression  
17 sexuelle ou un viol dont elle aurait été victime. Si je vous dis  
18 que la mère de cette personne a été entendue par les enquêteurs  
19 des co-juges d'instruction et qu'elle a dit qu'aucun de ses  
20 enfants n'a été maltraité à Krang Ta Chan, quelle réaction cela  
21 suscite chez vous et est-ce que vous confirmez que la mère de  
22 cette personne vous a dit que sa fille a subi une agression  
23 quelconque?

24 [16.07.33]

25 M. SORY SEN:

117

1 R. Non. <Sa mère m'a dit qu'elle avait été agressée  
2 sexuellement>, c'est tout.

3 Q. Donc, vous maintenez que c'est la mère de cette personne qui  
4 vous aurait rapporté ces attouchements, c'est bien ça?

5 R. Oui.

6 Q. Et au sujet de la mort supposée de cette personne, c'est aussi  
7 une confusion?

8 R. Veuillez répéter votre question.

9 Q. Dans la partie qui vous a été lue de votre déclaration, vous  
10 évoquez aussi la mort de cette personne. Donc, je demande s'il  
11 s'agit également d'une confusion avec les enquêteurs sur ce que  
12 vous avez dit au sujet de la mort supposée de cette personne?

13 R. Je savais que <les> deux femmes qui <avaient été amenées> de  
14 Srae Ronoung avaient été violées par lui. Et ensuite, <après  
15 qu'elles ont été tuées>, il a inséré les têtes de <grenades> dans  
16 leurs vagins. <Après m'avoir dit qu'il en avait fini avec les  
17 deux femmes, il m'a demandé si j'avais vu les têtes de grenades  
18 M-79 dans leurs vagins. J'ai répondu oui. Et j'ai aussi reçu  
19 l'ordre d'enterrer les corps de ces deux femmes>.

20 [16.09.39]

21 Q. Ce que qui vous avait rapporté?

22 M. SORY SEN:

23 Monsieur le Président, j'ai le droit de dire son nom?

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, si une personne vous a raconté... Il ne s'agit pas du nom des



118

1 victimes, donc, si c'est une personne qui a rapporté l'histoire,  
2 oui, vous avez le droit de le dire.

3 M. SORY SEN:

4 R. C'est Bong Duch qui me l'a dit.

5 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas assisté à la  
6 scène, mais que c'est quelqu'un qui vous a rapporté la scène?

7 C'est bien ça? Et quand vous dites "Duch", c'est Petit Duch ou  
8 Grand Duch?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Partie civile, veuillez attendre.

11 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

12 [16.10.57]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai l'impression que là, on est en pleine confusion, justement.

16 On a parlé d'un viol ou, plutôt, d'attouchements à l'encontre

17 d'une personne. Et, maintenant, Monsieur la partie civile a

18 expliqué la mort de deux femmes venant de l'unité itinérante - je

19 crois -, violées avec des munitions, et que c'est Duch qui lui

20 avait dit.

21 Donc, il faudrait quand même que, dans les questions qui sont

22 posées, on fasse bien la différence entre les deux événements,

23 parce que là, j'ai l'impression que ça devient de plus en plus

24 compliqué à suivre.

25 Me GUISSÉ:

119

1 Mes questions visent précisément à clarifier la situation...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, défense de Khieu Samphan.

4 (Discussion entre les juges)

5 [16.12.26]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Combien de questions avez-vous encore?

8 Question de gestion du temps.

9 Me GUISSÉ:

10 Je pense que si on me laisse terminer cette ligne de

11 questionnement et que je clarifie, j'en ai pour cinq minutes sur

12 ce point. Et j'ai trois minutes de questions sur un autre point -

13 normalement, si c'est clair, si les réponses sont claires.

14 Maintenant, je..

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Le problème, c'est de savoir si on doit aller en session...

17 (Discussion entre les juges)

18 [16.15.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Étant donné un certain nombre de questions pratiques qui se

21 posent... et il semble y avoir une certaine confusion dans cette

22 séance de questions-réponses. <En tant que Président de cette

23 Chambre, j'éprouve certaines difficultés à comprendre pleinement

24 les questions.

25 C'est pourquoi,> afin d'être certain que les réponses seront

120

1 claires et brèves, il faut que la Défense veille à poser des  
2 questions qui puissent être posées en audience publique. <Lorsque  
3 vous aurez terminé avec votre ligne de questions, veuillez en  
4 informer la Chambre.>

5 Si vous souhaitez poser une question sur le viol à Krang Ta Chan,  
6 ou le harcèlement sexuel, il faut d'abord demander l'approbation  
7 de la Chambre, qui pourra décider ou non d'une séance à huis  
8 clos, l'objectif étant la manifestation de la vérité.

9 Me GUISSÉ:

10 J'entends bien, Monsieur le Président, et je vais prendre vos  
11 consignes en compte. Mais il me semblait que la décision de la  
12 Chambre était qu'on ne pouvait pas évoquer les noms propres, les  
13 noms des personnes qui ont été violées, mais que les faits  
14 pouvaient être évoqués en audience publique. Donc, je veux bien  
15 faire attention, dans les questions que je pose, de faire en  
16 sorte de ne pas évoquer de noms. Mais il me semblait que c'était  
17 ça, la décision de la Chambre.

18 [16.16.42]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 L'idée, c'est que vous poursuivez vos questions <qui n'ont rien à  
21 voir...> Vous avez dit que vous avez d'autres questions qui n'ont  
22 rien à voir avec le harcèlement sexuel ni le viol. Ces questions,  
23 vous pouvez les poser en audience publique. Ensuite, nous allons  
24 avoir une séance à huis clos qui permettra un débat, avec les  
25 noms, afin de clarifier les choses que vous souhaitez clarifier

121

1 au sujet des agressions sexuelles.

2 Donc, poursuivez avec toutes les questions qui n'ont rien à voir  
3 avec les agressions sexuelles à proprement parler, et ensuite,  
4 nous passerons à un huis clos. Et là, tout le monde pourra  
5 utiliser les noms des victimes, ce qui permettra de faciliter les  
6 débats et d'éviter la confusion - en tout cas, c'est ce que nous  
7 espérons.

8 Est-ce clair?

9 Me GUISSÉ:

10 C'est clair, Madame la juge Fenz. Je voulais juste éviter le  
11 passage à huis clos qui allait faire perdre du temps, mais je...  
12 j'entends.

13 Q. Monsieur Say Sen, l'audience au cours de votre déposition,  
14 vous avez indiqué que... vous aviez été amené, ici, à l'audience du  
15 4 février 2015 - E1/256.1 -, un petit peu avant... un petit peu  
16 après "15.45.25"...

17 La question qui vous est posée est la suivante:

18 "Lorsqu'on les menait..."

19 Non - pardon -, vous répondez:

20 "Lorsqu'on les menait pour cultiver du riz..." - et vous parlez des  
21 prisonniers - ... "par exemple, il y avait sept prisonniers. Comme  
22 il y en avait beaucoup, on me demandait de rester et de les  
23 surveiller, et de faire attention. Si un prisonnier venait à  
24 s'échapper, j'aurais été exécuté. Donc, oui, j'ai fait ce type de  
25 surveillance sur les sites de travail."

122

1 Fin de citation.

2 Aujourd'hui, un garde, Saut Saing, a indiqué que, parmi ces  
3 attributions, il y avait également la surveillance de  
4 prisonniers, lorsqu'il travaillait à l'extérieur du centre de  
5 Krang Ta Chan.

6 Ma première question: qui vous a donné ce rôle de surveiller les  
7 prisonniers? Et est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ça  
8 correspond également à un rôle de garde?

9 [16.19.29]

10 M. SORY SEN:

11 R. J'étais prisonnier et j'étais là depuis plus longtemps <que  
12 d'>autres. Donc, lorsque le chef est parti, on nous a dit: "Six  
13 ou sept d'entre vous doivent garder les prisonniers. Si l'un  
14 d'entre eux essaie de s'échapper et y arrive, alors, vous aurez  
15 de gros problèmes."

16 <À ce moment-là, on nous a dit de surveiller les prisonniers  
17 pendant dix ou vingt minutes.>

18 Q. Et comment faisiez-vous pour empêcher les prisonniers de  
19 s'échapper?

20 R. Personne ne s'échappait, parce que ces prisonniers étaient  
21 tous des femmes. Yeay Nhor et les membres de sa famille, Ta Chhen  
22 et moi-même. <Nous étions de vieux prisonniers.>

23 Q. Et vous n'aviez pas d'armes dans le cadre de votre  
24 surveillance?

25 R. Bien sûr que non. J'étais un prisonnier, on ne m'a pas donné

123

1 d'armes.

2 Q. Est-ce que les autres prisonniers savaient que vous aviez  
3 comme rôle de les surveiller?

4 R. Non.

5 Q. Donc, ils pensaient que vous étiez un prisonnier avec le même  
6 statut que le leur? C'est bien ça?

7 [16.21.28]

8 R. Oui. Ils me considéraient comme un prisonnier.

9 Q. Tout à l'heure, répondant à une question de votre avocate,  
10 vous avez indiqué que vous ne ressentiez aucune haine et aucune  
11 colère à l'égard des gardes de Krang Ta Chan, en expliquant que  
12 vous aviez témoigné sans haine.

13 Je voudrais vous lire une déclaration que vous avez faite devant  
14 CD-Cam. Il s'agit du document E3/4846 - ERN en français:  
15 00943276; ERN en anglais: 00527786; ERN en khmer: 00527748.

16 Et, répondant à une question sur ce que ça faisait de parler des  
17 faits, vous dites... vous répondez:

18 "Simplement de penser de nouveau à ces trois années, et surtout  
19 d'entendre de nouveau les noms de ces personnes, je suis  
20 tellement en colère. Mes souvenirs sont clairs. J'ai vraiment  
21 envie de prendre une hache et de tuer tous ces gens."

22 Fin de citation.

23 Est-ce que vous serez d'accord avec moi, Monsieur Say Sen, pour  
24 dire que, lorsque vous avez été interrogé par CD-Cam, vous avez  
25 tenu un autre discours qu'aujourd'hui devant cette Chambre?

124

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Partie civile, veuillez attendre.

3 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

4 [16.23.43]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 C'est... ce n'est pas une objection mais, à l'intention du public

7 qui nous suit, simplement signaler que cet interview donné à

8 CD-Cam date de 2004.

9 Merci.

10 Me GUISSÉ:

11 Donc, je répète ma question, le cas échéant.

12 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que le discours que vous avez

13 tenu devant CD-Cam, et aujourd'hui devant cette Chambre, n'est

14 pas le même?

15 M. SORY SEN:

16 R. Oui, je suis d'accord. À cette époque, il n'y avait pas encore

17 de loi à cet égard <et j'étais alors en colère>. Mais

18 aujourd'hui, on a un vrai système <judiciaire,> avec un vrai

19 tribunal en bonne et due forme. Donc, c'est différent.

20 Me GUISSÉ:

21 Je voudrais passer maintenant aux questions sur le... les

22 clarifications sur le viol. En l'occurrence, je pense que je peux

23 poser mes questions sans passer à huis clos, puisque je n'ai pas

24 l'intention de donner les noms - mais je laisse l'appréciation à

25 la Chambre. Mais, je pense que je peux poser mes questions sans...

125

1 sans faire référence aux noms des victimes supposées.

2 [16.25.31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Si vous ne mentionnez pas le nom de l'individu... Mais essayez de  
5 simplifier, s'il vous plait, vos questions pour qu'il réponde.

6 D'après ce que j'entends en khmer, vos questions sont  
7 alambiquées. Alors, essayez de simplifier.

8 Me GUISSÉ:

9 Bien, j'espère que, Monsieur le Président, qu'en français, elles  
10 sont moins alambiquées. On va, en tout cas, essayer de le faire.

11 Q. Monsieur Say Sen, vous avez parlé de trois personnes. Une  
12 personne aurait été victime d'attouchements et deux autres femmes  
13 auraient été victimes de viol avec des grenades M79. Est-ce que  
14 nous sommes d'accord que vous faites la différence entre la femme  
15 dont vous dites aujourd'hui qu'elle a été victime  
16 d'attouchements, et deux autres femmes qui auraient été violées  
17 avec des grenades? Est-ce que vous faites la différence entre les  
18 deux?

19 [16.26.58]

20 M. SORY SEN:

21 R. Oui. Je savais que <deux> femmes avaient été violées et que,  
22 après, on avait inséré des <têtes de grenades M-79> dans leurs  
23 vagins. <Lui-même m'a donné leurs noms. Et j'ai reçu l'ordre  
24 d'enterrer le corps de ces deux femmes.> Mais <> pour l'autre  
25 femme, elle, elle n'a été <qu'agressée sexuellement>.



126

1 Je l'ai dit très clairement <trois ou quatre fois déjà. Mais vous  
2 ne cessez de me le demander encore et encore>.

3 Q. D'accord. Donc, mes questions, maintenant, vont se porter sur  
4 les deux femmes dont vous dites qu'elles ont été violées avec des  
5 munitions. Est-ce que c'est bien clair?

6 R. (Intervention non interprétée)

7 Q. Tout à...

8 Vous vouliez rajouter quelque chose, Monsieur Say Sen?

9 Est-ce que c'est bien clair que, maintenant, je vais vous poser  
10 des questions sur les deux femmes dont vous dites qu'elles ont  
11 été violées avec des munitions?

12 R. Oui. Je vous ai dit à maintes reprises ce qu'il était arrivé à  
13 ces deux femmes. Et je n'ai eu de cesse de le dire depuis ma  
14 première déposition.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Partie civile, attendez que la question vous soit posée et  
17 veuillez à répondre de façon brève et concise. Vous devez écouter  
18 la question, d'abord.

19 [16.28.40]

20 Me GUISSÉ:

21 Q. Donc, je ne vous demande pas de revenir sur la description des  
22 faits, je vous demande de préciser à la Chambre comment... Donc,  
23 premièrement, est-ce que vous avez assisté à ces viols?

24 M. SORY SEN:

25 R. J'ai également dit à la Chambre ce qu'il en était. Il a violé

127

1 les deux femmes, il les a tuées. Et alors, il m'a demandé  
2 d'enterrer <leurs> cadavres.

3 Q. Tout à l'heure, lorsque nous avons évoqué ces faits, j'ai  
4 entendu que Duch vous avait raconté les faits, mais que vous  
5 n'aviez pas personnellement assisté aux viols. Est-ce que vous  
6 pouvez préciser à la Chambre est-ce que, oui ou non, vous avez  
7 assisté à ces viols?

8 R. Non, je n'ai pas assisté aux viols. C'est Duch lui-même qui me  
9 l'a dit. Il m'a dit qu'il les avait violées, qu'il les avait  
10 tuées, et il m'a demandé d'enterrer les cadavres. Ensuite, il m'a  
11 demandé si j'avais vu les têtes de <grenades> de M79 <dans leurs  
12 vagins,> et j'ai répondu oui.

13 [16.30.21]

14 Q. Donc, est-ce que vous pouvez préciser. Il s'agit bien de Petit  
15 Duch, qui vous aurait raconté les viols qu'il aurait commis et  
16 qui vous aurait demandé si vous aviez vu les M79? C'est bien ça?

17 R. Oui, c'était le Petit Duch.

18 Q. Et c'est le jour même des faits qu'il vous aurait raconté ces  
19 viols?

20 R. Oui. C'était un <court> moment après les faits.

21 Q. À l'audience du 5 février 2015, vous avez indiqué que Petit  
22 Duch et Saut Saing auraient commis ces viols. Qui vous a dit que  
23 Saut Saing était présent également lors de ces viols?

24 R. C'est Duch qui me l'a dit.

25 Me GUISSÉ:

128

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions, mais je  
2 formule une requête, à savoir que je pense que, compte tenu de la  
3 gravité des faits allégués et du fait que les deux témoins sont à  
4 disposition, je pense qu'une confrontation pourrait être  
5 organisée pour que la vérité puisse surgir.

6 [16.32.28]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Qu'en pensent les autres parties? Avez-vous des commentaires à  
9 faire par rapport à cette requête?

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Monsieur le Président, la requête n'est pas claire. Il est tard.  
12 Est-ce que la Défense ne pourrait pas faire une demande écrite?  
13 Elle demande une confrontation entre deux témoins et, ici, nous  
14 avons une partie civile, nous avons d'autres témoins. On a parlé  
15 de Duch, on a parlé de Saut Saing..  
16 Franchement, je ne sais pas de quoi il s'agit et je ne pense pas  
17 qu'il y ait lieu d'y avoir un long débat là-dessus, alors que la  
18 Défense pourrait très bien faire une requête écrite.

19 Merci.

20 Me GUISSÉ:

21 Je n'ai aucune difficulté pour faire une requête écrite.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <Madame la co-avocate principale pour les parties civiles.>

24 [16.33.20]

25 Me GUIRAUD:

129

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Nous aurions aussi besoin d'un petit peu de temps pour réagir à

3    cette requête et, bien évidemment, si elle est faite de manière

4    écrite, ce sera plus simple pour nous.

5    Nous avons entendu longuement les deux personnes aujourd'hui,

6    Saut Saing d'un côté, Say Sen d'un côté. Tous deux ont des

7    positions différentes. Je ne vois pas en quoi leur confrontation

8    dans la salle d'audience va apporter quelque chose à la

9    manifestation de la vérité, sans compter que cette requête est

10   particulièrement tardive. Nous sommes au procès, il y a eu

11   instruction, il y a eu un temps extrêmement long entre

12   l'ordonnance de clôture et notre audience aujourd'hui. La Défense

13   avait une multitude de possibilités pour formuler ce genre de

14   demande sur les faits - ce qu'elle n'a d'ailleurs jamais fait

15   pendant l'instruction.

16   Donc, de ce côté-ci de la barre, nous considérons que c'est

17   tardif et inutile à la manifestation de la vérité. Nous allons

18   nous retrouver dans une salle d'audience avec deux personnes qui

19   vont <chacune> camper sur leur position et nous allons faire

20   perdre un temps précieux à la Chambre et aux parties. Donc, a

21   priori, sous réserve de pouvoir compléter nos observations par

22   écrit - si la défense de Khieu Samphan décide de faire une

23   requête par écrit -, nous nous opposons sur le principe de cette

24   confrontation.

25   [16.34.50]

130

1 Me KOPPE:

2 Très brièvement, Monsieur le Président.

3 Il pourrait être judicieux d'avoir une procédure écrite à ce  
4 sujet.

5 Ce que <> j'aimerais dire, c'est que, à mon avis, ce n'est pas  
6 <l'avocat de> la partie civile qui devrait en discuter ici. En  
7 fait, il y a deux avocats, un qui représente l'une des parties  
8 civiles, l'autre qui représente l'autre partie civile. Il  
9 pourrait y avoir un conflit d'intérêts si l'un des avocats,  
10 maintenant, livrait la position ou l'avis des deux parties  
11 civiles. Vous avez posé la question à la partie civile - aux  
12 parties civiles - et il risque d'y avoir un conflit d'intérêts.  
13 Il ne faut pas, donc, qu'un avocat en parle à présent.

14 Cela dit, il est déjà très tard. Nous n'allons pas avoir de  
15 confrontation maintenant, c'est tout à fait infaisable. Donc,  
16 peut-être qu'il pourrait y avoir une procédure écrite à ce sujet.

17 [16.36.05]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre demande à la personne qui est à l'initiative de cette  
20 demande de faire parvenir une demande écrite.

21 Monsieur Say Sen, en tant que partie civile, vous avez la  
22 possibilité de faire une déclaration relativement aux crimes dont  
23 sont accusés les accusés - Khieu Samphan et Nuon Chea -, qui vous  
24 auraient causé du tort sous le Kampuchéa démocratique, et qui  
25 vous auraient amené à vous constituer partie civile pour obtenir

131

1 des réparations collectives et morales. Vous pouvez parler des  
2 souffrances qui vous ont été causées sur le plan matériel,  
3 physique et moral, émotionnel - <conséquences directes de ces  
4 crimes>.

5 Si vous souhaitez le faire, vous avez la parole à présent.

6 M. SORY SEN:

7 Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président. Merci beaucoup  
8 de m'avoir autorisé à déposer devant ce tribunal au nom des  
9 victimes - <pas seulement celles de Krang Ta Chan, mais au nom>  
10 des victimes de tout le pays. Je souhaitais informer la Chambre  
11 au nom des personnes qui sont mortes sous le régime.

12 Et personnellement, je ne <tire aucun bénéfice> de mon  
13 témoignage. J'ai déposé pour les générations à venir et pour les  
14 âmes des défunts qui seront réincarnées dans une prochaine vie et  
15 qui n'auront plus à connaître ce genre de... ou d'expérimenter ce  
16 genre de crimes haineux. <Je ne souhaite voir aucune société  
17 connaître à nouveau de tels crimes.>

18 Monsieur le Président, maintenant, j'aimerais poser la question  
19 suivante: alors qu'il y avait beaucoup de nourriture, je me  
20 demande toujours pourquoi l'on a privé les gens de nourriture.

21 Et, <> à cause de cela, ils sont morts. Et j'aimerais que l'on  
22 réponde clairement à cette question.

23 Voilà la seule question que je voulais poser. Merci, Monsieur le  
24 Président.

25 [16.38.23]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur Say Sen.

3 La Chambre vous informe du fait que, <depuis l'audience du 8  
4 janvier 2015,> les deux accusés ont réservé leur droit à rester...  
5 à garder le silence. Et ils n'ont pas indiqué qu'ils avaient  
6 changé d'avis à ce sujet.

7 Lorsque la Chambre est informée de leur avis, de leur changement  
8 d'avis, elle peut agir. Et c'est pourquoi les accusés doivent  
9 informer la Chambre immédiatement lorsqu'ils changent d'avis - et  
10 s'ils souhaitent répondre à des questions qui leur sont posées  
11 par les juges ou par les parties.

12 Mais, pour l'instant, nous n'avons pas entendu parler d'un  
13 éventuel changement de position de la part des accusés en la  
14 matière. Par conséquent, la Chambre ne peut demander aux accusés  
15 de répondre à votre question. Les accusés sont, en effet,  
16 protégés par leur droit de garder le silence.

17 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons demain  
18 matin à 9 heures.

19 Demain, nous entendrons la déposition de 2-TCCP-880 <(sic)>  
20 [2-TCCP-980].

21 Monsieur Say Sen, la Chambre vous est très reconnaissante de  
22 votre déposition. Merci pour votre déposition précédente et pour  
23 la déposition d'aujourd'hui. Vos dépositions contribueront à la  
24 manifestation de la vérité. Votre déposition est maintenant  
25 terminée. Vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez

133

1 vous ou aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons un bon  
2 voyage de retour chez vous.  
3 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
4 témoins et experts, veuillez au transport de M. Say Sen pour qu'il  
5 puisse rentrer chez lui ou aller où bon lui semble.  
6 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de  
7 détention et veuillez à ce qu'ils soient de retour dans le  
8 prétoire demain avant 9 heures.  
9 L'audience est levée.  
10 (Levée de l'audience: 16h41)

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25